

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° III-2 25SGADL0160

SEANCE DU
25 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice :
71

Nombre de conseillers présents :
52

Date de convocation :
19 septembre 2025

Date d'affichage :
26 septembre 2025

OBJET :
Modification de droit commun du PLUi-H n°2
- Délibération relative à la non réalisation
d'une évaluation environnementale

Nombre de Conseillers ayant pris
part au vote : 65

Nombre de Conseillers ayant voté
pour : 65

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0

Nombre de Conseillers s'étant
abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 13**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 6**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 25 septembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle polyvalente - 71200 SAINT SERNIN DU BOIS, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Yohann CASSIER - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Cyril GOMET - M. Jean-François JAUNET - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Isabelle LOUIS - M. Daniel MEUNIER - M. Jérémy PINTO - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Guy SOUVIGNY
VICE-PRESIDENTS

M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - Mme Jocelyne BLONDEAU - M. Thierry BUISSON - M. Roger BURTIN - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Christophe DUMONT - M. Bernard DURAND - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Gérard GRONFIER - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - Mme Christiane MATHOS - Mme Paulette MATRAY - Mme Alexandra MEUNIER - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Felix MORENO - Mme Viviane PERRIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Jean PISSELOUP - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Noël VALETTE

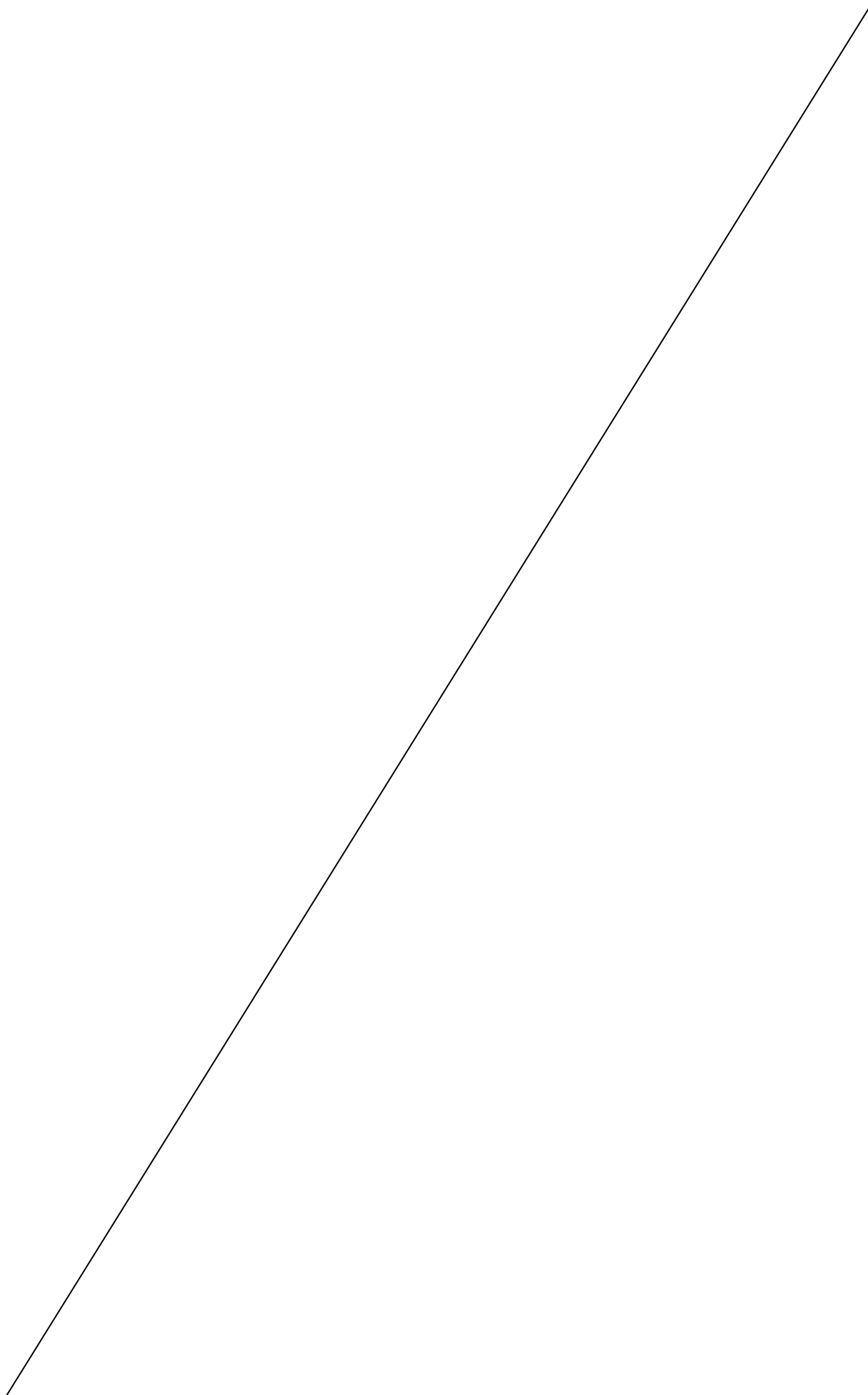
CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Abdoukader ATTEYE
Mme Salima BELHADJ-TAHAR
Mme Amélie GHULAM NABI
M. Jean GIRARDON
M. Frédéric MARASCIA
M. Laurent SELVEZ
M. COMMEAU (pouvoir à M. David MARTI)
M. DE ABREU (pouvoir à Mme Viviane PERRIN)
M. DUPARAY (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Denis BEAUDOT)
M. GANE (pouvoir à M. Bernard DURAND)
M. GRAND (pouvoir à Mme Séverine GIRARD-LELEU)
Mme JARROT (pouvoir à Mme Christiane MATHOS)
Mme LODDO (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)
Mme MARTINEZ (pouvoir à M. Jean-Claude LAGRANGE)
M. PRIET (pouvoir à Mme Jocelyne BLONDEAU)
Mme ROUX-AMRANE (pouvoir à M. Roger BURTIN)
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
Mme VESVRES (pouvoir à M. Guy MIKOLAJSKI)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Jocelyne BLONDEAU



Vu l'article L.153-36 et suivant du Code de l'urbanisme, relatif à la procédure de modification de droit commun du PLUi-H de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, menée à l'initiative du Président de la Communauté Urbaine ;

Vu l'arrêté du Président n° 25SGAAR0034 prescrivant la procédure de modification de droit commun du PLUi n°2 ;

Vu l'avis tacite favorable de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur la non-réalisation d'une évaluation environnementale, en date du 11 septembre 2025.

Le rapporteur expose :

« Une modification de droit commun du PLUi a été prescrite par arrêté du Président de la Communauté Urbaine, en date du 18 juillet 2025.

Elle vise plusieurs objectifs :

- Permettre le déploiement de la stratégie de développement du photovoltaïque au sol sur le territoire, grâce à sa traduction dans le PLUi,
- Intégrer les orientations de développement touristique du PLUi et du plan canal du Centre ainsi que la nécessité de réaliser des secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL), pour permettre l'installation d'activités nautiques et de camping de petites tailles,
- Répondre aux demandes formulées par des propriétaires pour opérer des changements de destination sur des bâtiments agricoles ou de procéder à des évolutions de zonages et au besoin de corriger, à la marge, des Orientations d'Aménagement et d'Orientation,
- Inclure des modifications du règlement du PLUi pour en préciser l'interprétation lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Cette procédure de modification entre dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas dite ad hoc. Elle consiste pour la Communauté Urbaine, à établir que la réalisation d'une étude environnementale n'est pas nécessaire, en apportant à la MRAe tous les éléments de justification.

La Communauté Urbaine a ainsi missionné un bureau d'étude environnement pour l'accompagner dans la réalisation du dossier d'auto-évaluation, nécessaire dans le cadre de cette procédure.

L'étude a conclu que le projet de modification de droit commun du PLUi-H n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Cette conclusion doit être confirmée, dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la MRAe, par un avis conforme de celle-ci, avis qui a été sollicité par la Communauté Urbaine le 11 juillet 2025.

Suite à l'avis tacite favorable de la MRAE en date du 11 septembre 2025, il n'apparaît pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

Ainsi, en considérant l'avis tacite favorable de la MRAe en date du 11 septembre 2025, il est proposé au conseil communautaire de délibérer pour approuver la décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale.

Le rapport d'auto-évaluation sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale est annexé à la présente délibération.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- De ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification de droit commun du PLUi de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, conformément à l'avis conforme de la MRAe.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 26 septembre 2025
et publié, affiché ou notifié le 26 septembre 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente,
Frédérique LEMOINE



LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente,
Frédérique LEMOINE



La secrétaire de séance,
Jocelyne BLONDEAU



COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL HABITAT VALANT SCOT

MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLUi-H

Rapport d'autoévaluation

SOMMAIRE

1.	Méthodologie	2
2.	Changement de destination de bâtiments en zones A et N	3
3.	Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées	4
a.	Transformation d'un bâtiment en gîte pour 50 couchages, Blanzay	4
b.	Projet de camping naturel, Marmagne	6
c.	Rénovation d'une ancienne ferme en gîte, Perrecy-les-Forges	9
d.	Activité loisirs hébergements restauration Sanvignes-les-Mines	11
e.	Evolutions du règlement écrit en lien avec les STECAL	14
4.	Autres évolutions de zonage	18
5.	Règlement écrit	19
6.	Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	21
7.	Photovoltaïque et agrivoltaïque	22
a.	Besoins d'évolution	22
b.	Délimitation de nouvelles zones Ne et Ag	23
c.	Evolutions réglementaires : photovoltaïque et agrivoltaïque	49
8.	Encadrement de l'éolien	50
9.	Conclusion	50

1. Méthodologie

L'article R. 104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive 2001/42/CE. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

Ce rapport constitue l'auto-évaluation permettant de déterminer si la procédure de modification n°2 du PLUi de la Communauté Urbaine du Creusot-Montceau, a des incidences notables probables sur l'environnement en fonction des enjeux environnementaux identifiés.

La modification n°2 porte sur plusieurs objets :

- Le changement de destination de bâtiments en zones A et N
- La délimitation de nouveaux STECAL
- D'autres évolutions de zonage
- Des évolutions du règlement
- Des évolutions d'OAP
- La création de zones Ae et Ne pour le développement de l'agrivoltaïque et du photovoltaïque
- Des évolutions visant à encadrer l'implantation d'éoliennes.

Les changements de destination en zones A et N impactent essentiellement le bâtiment, une transformation des abords n'étant pas envisagée aux vues des accès existants. Les bâtiments ne se trouvent pas dans des secteurs d'enjeux environnementaux connus. Les régularisations n'ont pas été analysées, car les changements de destinations et les travaux ont déjà été réalisés. Il n'y a donc pas lieu d'étudier des incidences potentielles. Des investigations de terrain ne se sont donc pas révélées nécessaires. Les analyses sont présentées dans la section 2 ci-après.

La délimitation de nouveaux STECAL, tout comme la création de zones Ae et Ne pour le développement du photovoltaïque, peuvent être impactant notamment pour la biodiversité. Ainsi, certains secteurs ont fait l'objet d'investigations de terrain lorsqu'ils croisaient des enjeux environnementaux connus : inventaire des milieux humides de BFC, prélocalisation des zones humides de la Bourbince, ZNIEFF de type 1, Natura 2000, trame verte et bleue (réservoir de biodiversité du SRADDET BFC), éléments protégés dans le PLUi, etc. Les investigations de terrain ont été réalisées les 12, 13, 15 et 16 mai 2025 par beau temps. Les analyses sont présentées dans les sections 3 et 7 ci-après.

Les autres évolutions (zonage, règlement et OAP) concernent des évolutions mineures, sans incidences ou avec des incidences positives sur l'environnement, ne nécessitant pas d'investigation de terrain. Les analyses sont présentées dans les sections 4, 5 et 6 ci-après.

Les analyses d'incidences présentées ci-après résultent d'un croisement entre les enjeux environnementaux et l'importance des effets de l'évolution projetée :

Enjeu environnemental	Milieu naturel et biodiversité	Paysage et patrimoine bâti	Consommation d'espace	Ressource en eau (dont AEP, assainissement, pluvial)	Air, énergie, climat	Nuisances (sols pollués, déchets, bruits, pollution lumineuse,...)	Risques naturels et technologiques
--------------------------	--------------------------------------	----------------------------------	--------------------------	--	----------------------------	---	--

Importance de l'effet	Positif direct/fort	Positif indirect/faible	Neutre / pas d'effet	Négatif indirect/faible	Négatif direct/fort		
-----------------------	---------------------	-------------------------	----------------------	-------------------------	---------------------	--	--

2. Changement de destination de bâtiments en zones A et N

Ces changements de destination concernent des réhabilitations / transformations de bâtisses anciennes en pierre. Les secteurs sont en grande partie déjà bâtis, imperméabilisés et accessibles, dans un environnement urbain ou des hameaux desservis en réseau AEP, assainissement collectif ou individuel et électricité. Il n'y a pas d'enjeu environnementaux connus identifiés. Il n'y aura donc pas d'incidences sur l'environnement.

Concernant le changement de destination d'un ancien bâti agricole à Blanzay, il est en partie en zone bleue A du PPRI dite « constructible sous condition ». Ce dernier s'impose au règlement du PLUi et les obligations du document de risques par rapport au projet seront précisées au moment de l'autorisation d'urbanisme. Le bâtiment est localisé en zone inondable au titre de l'Atlas des Zones Inondables. Le PGRI Loire Atlantique (disposition 2-1) ne s'oppose pas à la transformation du bâti si réduction vulnérabilité et mise en sécurité population assurées en zones considérées comme potentiellement dangereuses. Sous réserve de la bonne prise en compte de ces dispositions, il n'y aura pas d'incidences sur l'environnement.

3. Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées

La plupart des projets de création de STECAL sont de taille réduite et sur des espaces déjà artificialisés, ce qui permet de limiter fortement la constructibilité. Les secteurs sont desservis en eau, électricité, et en assainissement individuel. Il n'y a pas d'enjeux environnementaux connus identifiés. Il n'y aura donc pas d'incidences sur l'environnement.

Concernant le STECAL « accueil d'activités liées à la halte nautique » à Montchanin, le site est dans le périmètre de nuisances sonores liées à la RN70, de l'autre côté du canal : le respect de normes acoustiques s'imposera aux projets futurs, notamment pour le développement d'une activité d'hébergement.

De plus les règlements de zones permettent de limiter les incidences sur l'environnement :

- Le règlement de la zone ALhr prévoit au moins 10% de végétalisation du périmètre du STECAL, ce qui limite également la possibilité de nouvelle construction. Les aires de stationnement doivent être perméables ou semi-perméables, ce qui permettra de réduire fortement l'imperméabilisation des parkings éventuellement prévus.
- Le règlement de la zone NLah prévoit une surface végétalisée de 40% du périmètre du STECAL et des voies de dessertes et aires de stationnement perméables ou semi-perméables. Cette règle devrait améliorer l'état du secteur concerné (ancienne auberge à Montchanin), qui est aujourd'hui 100% imperméabilisé. Il y aura donc une incidence positive sur l'environnement, sous réserve de préserver les abords du canal (végétation rivulaire), notamment sur la biodiversité, le paysage, le sol, l'eau et les risques.

Pour les autres STECAL présentant des sensibilités environnementales, les analyses sont présentées ci-dessous.

a. Transformation d'un bâtiment en gîte pour 50 couchages, Blanzey



Il s'agit de la réhabilitation d'un patrimoine ancien. Le STECAL a été délimité au plus près du bâti, limitant ainsi les possibilités de constructions nouvelles. Le règlement de la zone ALhr prévoyant au moins 10% de végétalisation du périmètre du STECAL limite également la possibilité de nouvelle construction. Le projet de réhabilitation est caractérisé par un périmètre de constructibilité au plus près de la bâtisse. Le secteur est desservi en eau, électricité et en assainissement individuel. Il n'y a pas d'enjeu environnemental connu identifié. Il n'y aura donc pas d'incidences sur l'environnement.

En revanche, la bâtisse est vacante et présente un potentiel enjeu pour la faune. Du terrain a donc été réalisé. Les espèces faune remarquables avérées sur le site sont les suivantes¹ :

- Oiseaux : Mésange charbonnière (PN), Rougequeue noir (PN), Moineau domestique (PN), **Hirondelle rustique** (PN et VU en Bourgogne) ;
- Reptiles : Lézard des murailles (PN).

Les espèces faune remarquables potentiellement présentes sont : les chiroptères (présence annuelle), **Chouette effraie** (PN et NT Bourgogne) en nidification (fluctuant d'une année à l'autre).



De gauche à droite et de haut en bas : Vue d'ensemble, Hirondelle rustique sur site, entrée de grange avec nombreuses fientes, vue d'ensemble et pied de mur favorable au Lézard des murailles.

L'intérêt de cette bâtisse vacante pour la faune est donc fort. Les mesures ERC suivantes sont préconisées pour éviter et réduire les incidences sur la faune :

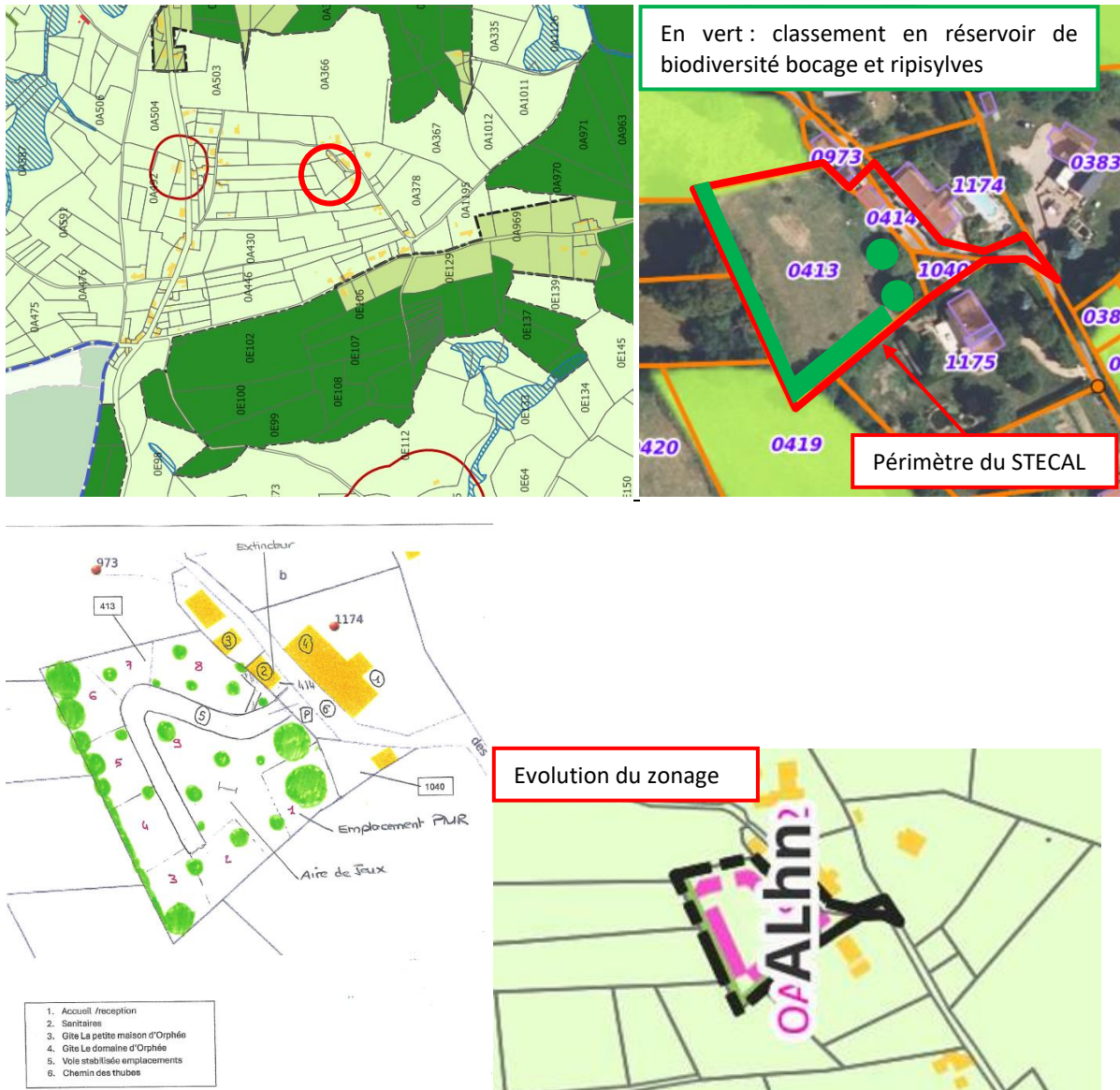
- Défavorabilisation du bâti (pour les oiseaux)
- Phaser les travaux (laisser des gîtes disponibles pour les chauves-souris lors des dérangements)
- Planning d'intervention s'adaptant aux périodes de sensibilité de la faune.
- Mise en place d'aménagements post travaux ponctuels en faveur des oiseaux et des chauves-souris (nichoirs et gîtes de façade).
- Installations ponctuelles en faveur des reptiles (tas de pierre, souches etc.).

¹ Abréviations : PN : Protection Nationale, NT (Quasi menacé sur liste rouge), VU (Vulnérable sur liste rouge).

- Mise en place d'un règlement de clôture favorisant la perméabilité du secteur pour la faune (absence de clôture privilégiée, hauteur, maille, passage petite/moyenne faune)

Si ces mesures sont mises en place, les incidences résiduelles sur la biodiversité devraient être non significatives.

b. Projet de camping naturel, Marmagne





Le terrain destiné à l'accueil des campeurs.

Parcelle 413 d'une surface de 29a93ca



Bâtiment existant (au premier plan) destiné aux sanitaires. Les réseaux d'électricité, d'eau potable et usées desservent déjà le gîte situé à gauche sur la photo avec un toit gris.



Accueil / réception (espace déjà existant situé juste avant l'aire naturelle de camping)

Il s'agit d'un projet de camping à proximité du hameau des tubes pour 9 emplacements (tentes, petites caravanes, vans), en complément d'une activité de deux gîtes situés à proximité. Le secteur est desservi en eau et électricité. Il est en zone d'assainissement collectif. Il n'y a pas d'enjeu environnemental connu identifié. Néanmoins, vu qu'il s'agit d'un secteur non urbanisé en prairie, du terrain a été réalisé, afin de qualifier la prairie. Il s'agit d'une prairie de fauche mésophile (Habitat d'intérêt communautaire 6510) en état moyen de conservation. Des alignements d'arbres (verger et arbre isolé) sont également présents. Il existe une potentialité de présence d'espèces faune remarquables :

- Reptiles protégés communs sur les lisières,
- Mammifères protégés sur les lisières : Hérisson d'Europe, Chiroptères (zone de chasse en lisière et sur la prairie),
- Oiseaux protégés et menacés en nidification sur les arbres isolés : **Serin cini et Chardonneret élégant**

La sensibilité du site est qualifiée de moyenne en raison de l'état de conservation de la prairie.



Vue d'ensemble de la parcelle, prairie de fauche favorable à la nidification d'oiseaux protégés.

Les mesures suivantes sont proposées afin d'éviter et de réduire les incidences sur la biodiversité :

- Conservation des lisières et ourlets associés
- Maintien de surfaces en prairie (bordures).
- Maintien des arbres isolés en bordure.
- Adaptation des périodes de travaux à la sensibilité des espèces.
- Installations ponctuelles en faveur des reptiles (tas de pierre, souches etc.).

- Mise en place d'un règlement de clôture favorisant la perméabilité du secteur pour la faune (absence de clôture privilégiée, hauteur, maille, passage petite/moyenne faune).

A la suite de cette investigation de terrain, la collectivité a décidé de mettre en place une OAP sur ce secteur afin d'encadrer le projet (cf. ci-dessous) et de classer la lisière boisée et les arbres remarquables en réservoir de biodiversité « bocage et ripisylves » du PLUi au titre de l'article L151-23. Le règlement de la zone ALhn prévoit que les voiries de desserte et aires de stationnement soient traitées de manière à être perméables ou semi-perméables et que 90% du périmètre du SECAL soit végétalisé, dont 80% en pleine terre. De plus, l'emprise au sol cumulée des constructions neuves et des extensions des constructions existantes est admise uniquement dans le cadre de l'extension d'une construction existante, dans la limite de 50% de l'emprise du bâtiment existant, sans dépasser 20 m² d'emprise bâtie au sol. Le règlement de la zone ALhn est donc très protecteur et garantit une très faible artificialisation de la zone.

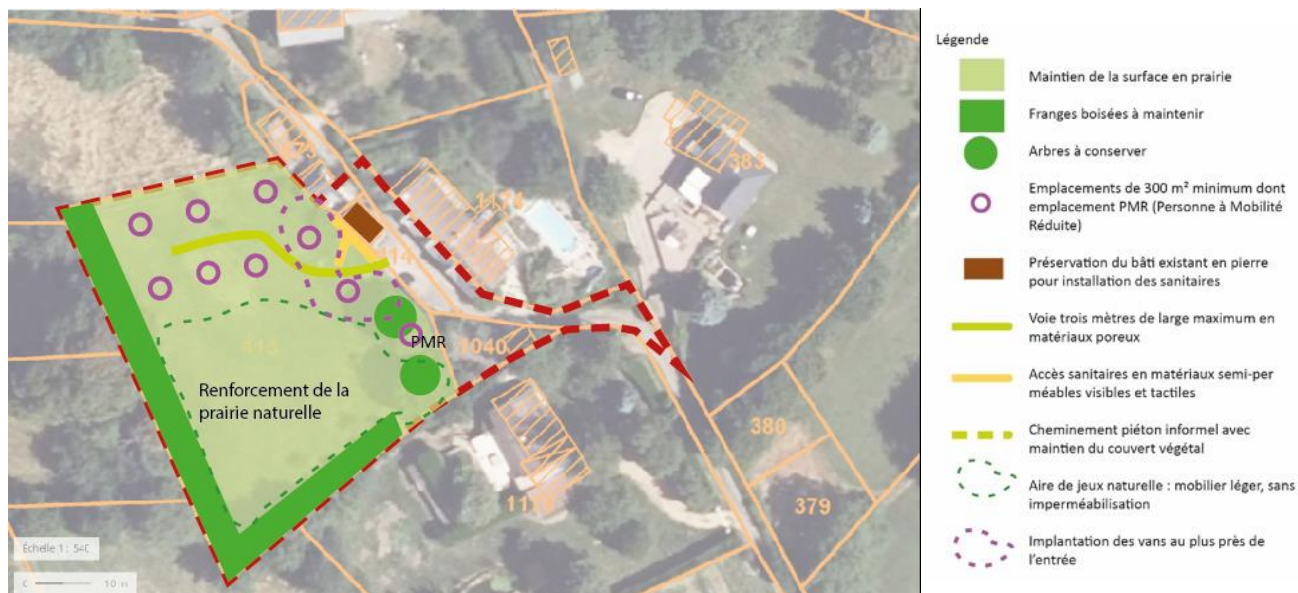


AIRE NATURELLE DE CAMPING

Légende

- Maintien de la surface en prairie
- Franges boisées à maintenir
- Arbres à conserver
- Emplacements de 300 m² minimum dont emplacement PMR (Personne à Mobilité Réduite)
- Préservation du bâti existant en pierre pour installation des sanitaires
- Voie trois mètres de large maximum en matériaux poreux
- Accès sanitaires en matériaux semi-perméables visibles et tactiles
- Cheminement piéton informel avec maintien du couvert végétal
- Aire de jeux naturelle : mobilier léger, sans imperméabilisation
- Implantation des vans au plus près de l'entrée

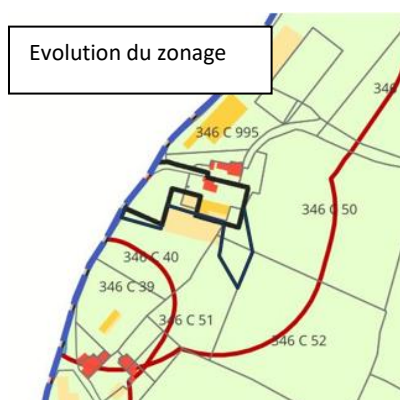
Cette OAP intègre une majorité des mesures ERC préconisées, notamment le maintien des lisères boisées, arbres isolés et de surfaces en prairies. Néanmoins, la prairie ne semble pas suffisamment préservée avec des mesures de gestion adaptées. Une seconde version de l'OAP donc a été faite, prévoyant de préserver la majeure partie de la prairie et de la gérer de manière à améliorer son état de conservation.



L'objectif de cette OAP est le maintien de la prairie naturelle sur l'ensemble du site avec renforcement de sa valeur écologique au niveau de la moitié du tènement (passer d'un niveau de conservation moyen à un bon niveau de conservation)

Ainsi, à la suite de ces préconisations ajoutées dans l'OAP, les incidences résiduelles sur la biodiversité devraient être non significatives.

c. Rénovation d'une ancienne ferme en gîte, Perrecy-les-Forges



Il s'agit de la réhabilitation d'un patrimoine ancien. Le STECAL a été délimité au plus près du bâti, limitant ainsi les possibilités de constructions nouvelles. Le projet de réhabilitation est caractérisé par un périmètre de constructibilité au plus près de la bâtisse. Le secteur est desservi en eau, électricité et en assainissement individuel. Le règlement de la zone ALnh prévoit 10% de végétalisation et des voies desserte et stationnement perméables ou semi-perméables. Il n'y a pas d'enjeu environnemental connu identifié. Il n'y aura donc pas d'incidence sur l'environnement.

Néanmoins, la bâtisse est vacante et présente un potentiel enjeu pour la faune. Du terrain a donc été réalisé. Les espèces faune remarquables avérées sur le site sont les suivantes² : Moineau domestique (PN), **Hirondelle rustique** (NT et VU Bourgogne) nicheuse à proximité mais absente du bâtiment.

Des espèces faune remarquables sont potentiellement présentes :

- Reptiles protégés commun (Lézard des murailles),
- Chiroptères : présence ponctuelles et isolées sous la toiture



Vue d'ensemble de la longère (espaces ouverts peu favorables aux chiroptères)



Façade est (quelques anfractuosités favorables au Moineau domestique)

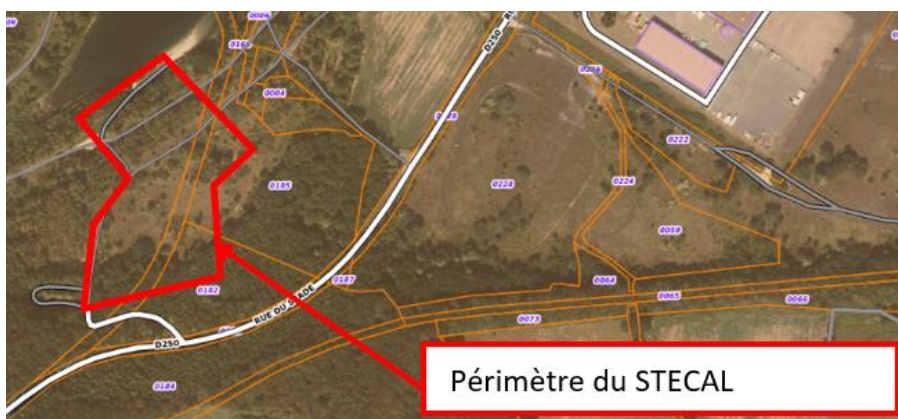
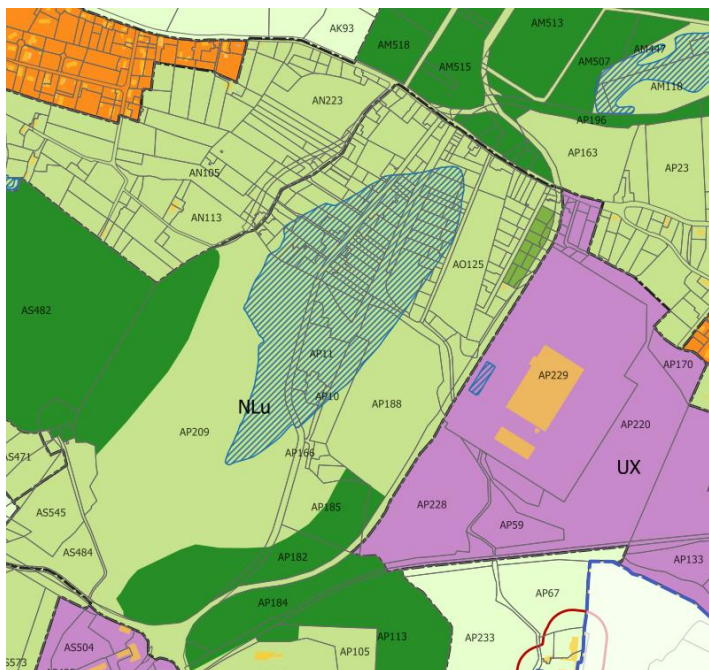
Aux vues des espèces présentes, la sensibilité du bâti est considérée comme faible à moyenne. Les mesures suivantes sont préconisées pour éviter et réduire les incidences sur la biodiversité :

- Planning d'intervention s'adaptant aux périodes de sensibilité de la faune.
- Utilisation des infrastructures présentes (chemin d'accès au sud-est).
- Mise en place d'aménagements post travaux ponctuels en faveur des oiseaux et des chauves-souris (nichoirs).
- Installations ponctuelles en faveur des reptiles (tas de pierre, souches etc.).
- Mise en place d'un règlement de clôture favorisant la perméabilité du secteur pour la faune (absence de clôture privilégiée, hauteur, maille, passage petite/moyenne faune)

Si ces mesures sont mises en place, les incidences résiduelles sur la biodiversité devraient être non significatives.

² Abréviations : PN : Protection Nationale, NT (Quasi menacé sur liste rouge), VU (Vulnérable sur liste rouge).

d. Activité loisirs hébergements restauration Sanvignes-les-Mines



Fond de plan : géoportail

Il s'agit de la reconversion d'un parc vers des activités touristiques d'hébergement et de restauration. Le secteur n'est pas desservi en assainissement individuel, en électricité ou en eau. De plus ce secteur est concerné par des aléas liés aux risques miniers : « tassement » en risque faible et « mouvement de pente superficiel » en risque faible.



En raison de l'importance de la reconversion de ce site naturel et de sa localisation en réservoir de biodiversité du SRADDET, une investigation de terrain a été réalisée.

Il s'agit d'un milieu semi ouvert dans un contexte bocager et forestier avec une zone de déprise agricole en renaturation progressive. L'état de conservation des milieux est moyen à bon.

Les espèces faune remarquables avérées sont les suivantes³ :

- Oiseaux Fauvette à tête noire (PN), Rougegorge familier (PN), Lorient d'Europe (PN), Hypolaïs polyglotte (PN), Rossignol Philomèle (PN), **Tourterelle des bois** (VU Bourgogne), **Fauvette des jardins** (PN et NT Bourgogne), Pinson des arbres (PN), **Mésange à longue queue** (PN et NT Bourgogne), Pic vert (PN), Milan noir (PN et DO), Pouillot véloce (PN)

Les espèces de faune remarquables potentiellement présentes sont :

- Reptiles protégés (Couleuvre verte et jaune, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre helvétique, Lézard à deux raies),
- Mammifères protégés : Hérisson d'Europe, Muscardin, Chiroptères (zone de chasse en lisière dans la lande, sur les rives du lac),
- Amphibiens : **Rainette arboricole** (PN et NT Bourgogne), Crapaud commun (PN).



Rives plantées d'hélophytes

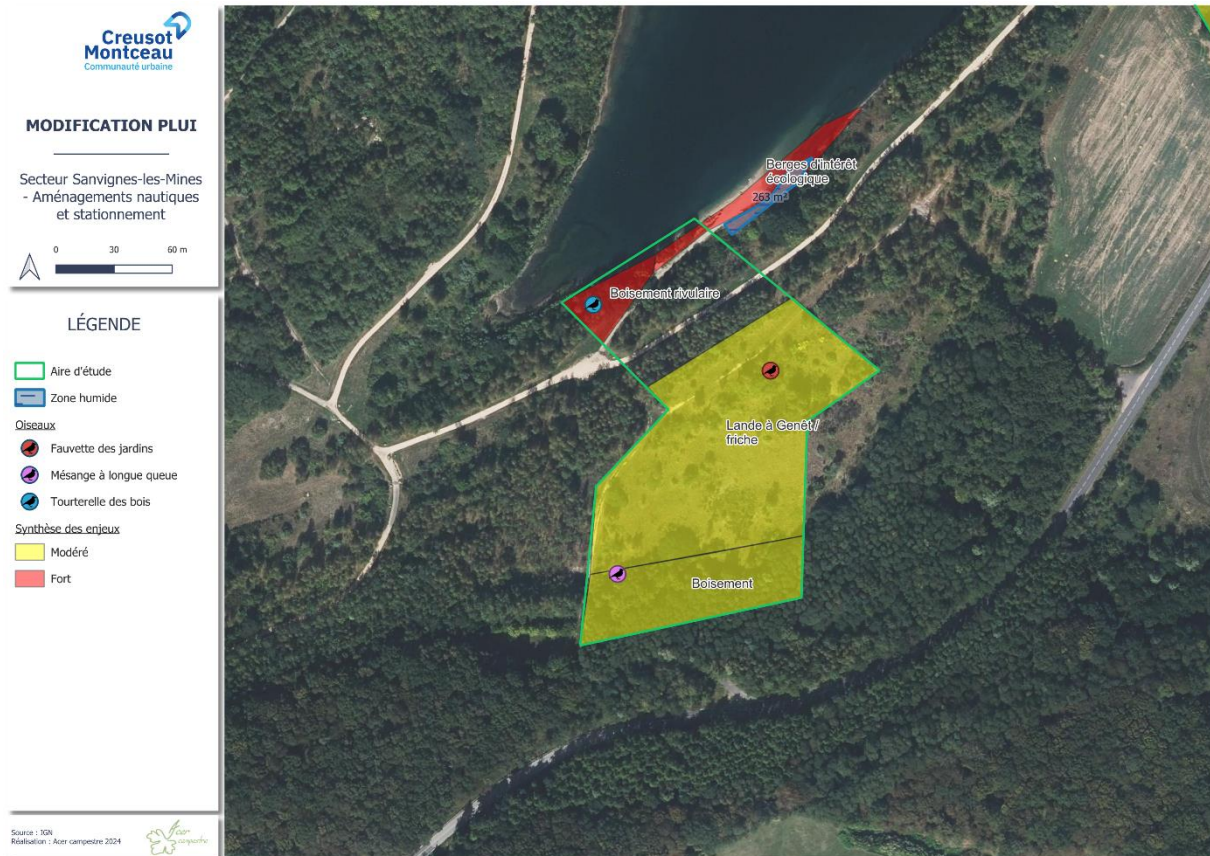


Vue d'ensemble de la lande



Anse du lac colonisée par les hélophytes

³ Abréviation : PN : Protection Nationale, DO : Directive Oiseaux N2000, NT : Quasi menacé sur liste rouge, VU : Vulnérable sur liste rouge).

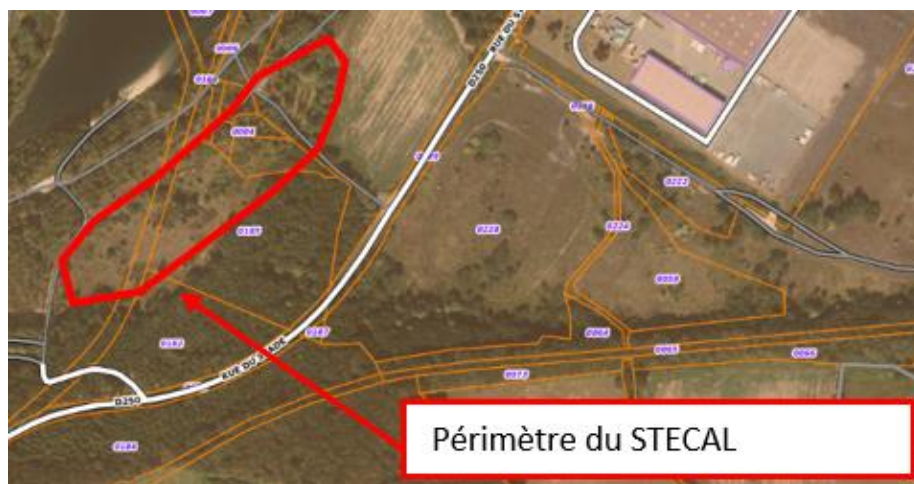


Aux vues des espèces présentes et de l'état de conservation des milieux, la sensibilité du site est considérée comme moyenne à forte.

Les mesures suivantes sont proposées pour éviter, réduire voire compenser les incidences sur la biodiversité

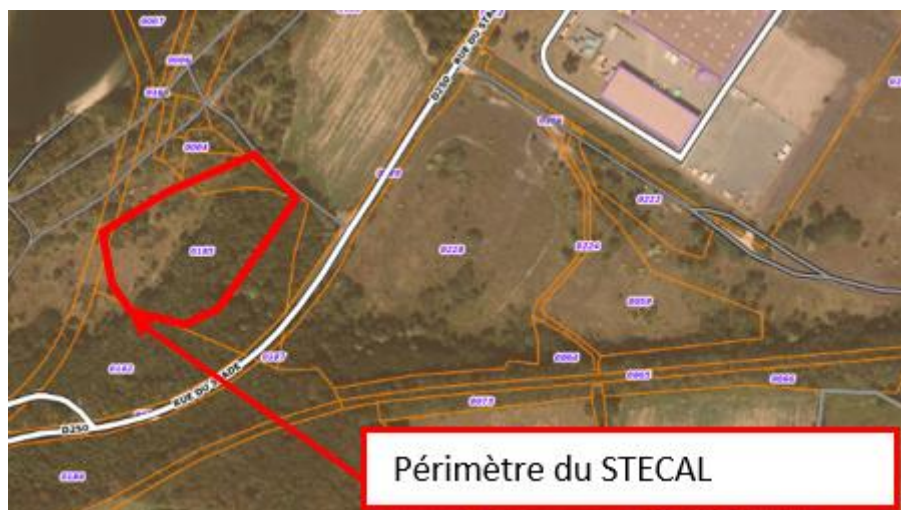
- Planning d'intervention s'adaptant aux périodes de sensibilité de la faune.
- Mise en place d'une stratégie d'évitement des éléments à forte valeur écologique (Milieu de lande, rives du lac, haies arborées et fourrés, boisement, et maintien d'une zone tampon avec le boisement).
- Utilisation des infrastructures présentes (chemin d'accès).
- Limitation et régulation des accès aux rives du lac
- Mise en place d'un règlement de clôture favorisant la perméabilité du secteur pour la faune (absence de clôture privilégiée, hauteur, maille, passage petite/moyenne faune)

À la suite de ces investigations de terrain et en raison de l'aléa risque minier, la collectivité a décidé de modifier le périmètre du STECAL.



Fond de plan : géoportail

Ainsi des zones à enjeu majeur ont été évitées, notamment les bords du lac. Toutefois ce second périmètre est en majeure partie impacté par un aléa de risque minier. Un troisième périmètre a dû être établi.



Fond de plan : géoportail

Le nouveau périmètre est en partie sur le boisement, qui est en réservoir de biodiversité du PLUi. Le niveau d'enjeu concernant la biodiversité reste modéré. De plus ce secteur n'est raccordé ni à l'eau potable, ni à l'électricité, ni à l'assainissement. Le rapprochement par rapport à la rue du Stade permettra néanmoins de réduire l'artificialisation liés à l'aménagement des accès et aux réseaux.

Le règlement de la zone NLaH prévoit que 40% de la surface soit végétalisée et que les voies de dessertes et aires de stationnement soient perméables ou semi-perméables. Le règlement prévoit également que la surface bâtie au sol cumulée des constructions neuves et des extensions des constructions existantes ne dépasse pas 300 m².

D'autre part, le règlement lié aux réservoirs de biodiversité prévoit qu'en cas d'arrachage, en tant que mesure compensatoire, un boisement, un bosquet, une haie devront être plantés dans les mêmes proportions que les parties détruites.

Ainsi, à la suite de l'évitement des zones à enjeux fort, de la réduction des incidences prévue par le règlement de zone (constructibilité limitée, végétalisation, parking perméables ou semi-perméables) et à la compensation prévue par le règlement sur les réservoirs de biodiversité boisés, les incidences sur l'environnement devraient être non significatives.

e. Evolutions du règlement écrit en lien avec les STECAL

Chapitre	Dispositions modifiées du PLUi
Dispositions applicables : A	1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS 1-1 PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES (...)
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	1-2 PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES a) Constructions neuves Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait sous réserve du respect du droit des tiers. En zones ALhr et ALhn, l'implantation des constructions nouvelles peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait à une distance minimale de 3 mètres.

	(...) b) Constructions existantes (...)
	1-3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS AU SEIN D'UNE MEME PROPRIETE (...)
	1-4 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (...) La hauteur des constructions situées dans les couloirs de passage de lignes électriques ne doit pas excéder 8 mètres. La hauteur des constructions neuves à usage d'habitation ne doit pas excéder 6 mètres. En zones ALhr et ALhn, la hauteur des constructions neuves ne doit pas excéder 5 mètres. Des hauteurs différentes pourront être autorisées pour des extensions et aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles en respectant la hauteur du bâtiment existant.
	1-5 EMPRISE AU SOL L'ensemble bâtie au sol cumulée des constructions neuves et des extensions des constructions existantes ne doit pas dépasser : En zone ALhr : 100 m² En zone ALhn : uniquement dans le cadre de l'extension d'une construction existante, dans la limite de 50% de l'emprise du bâtiment existant, sans dépasser 20 m² d'emprise bâtie au sol.
	3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS (...) En zones ALhr et ALhn : les voies de desserte et les aires de stationnement seront traitées de manière à être perméables ou semi-perméables, les surfaces végétalisées minimales représenteront : 10% de la surface en zone ALhr 90% de la surface, dont 80% en pleine terre, en zone ALhn.

Le règlement écrit des zones ALhr et ALhn, notamment au travers du coefficient d'emprise bâtie au sol très réduit, encadre très fortement la constructibilité et l'imperméabilisation des sols. De plus, les coefficients de surface végétalisé et de surface de pleine terre sont très élevés en zone ALhn (camping naturel de Marmagne). Il permet ainsi de réduire les éventuelles incidences des délimitations de STECAL.

Chapitre	Dispositions modifiées du PLUi
Dispositions applicables : NL Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS 1-1 PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES (...)
	1-2 PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES a) Constructions neuves Les constructions peuvent s’implanter en limite séparative ou en retrait sous réserve du respect du droit des tiers. En zones NLah et NLhc, l’implantation des constructions nouvelles peuvent s’implanter en limite séparative ou en retrait à une distance minimale de 3 mètres. (...) b) Constructions existantes (...)
	1-3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS AU SEIN D’UNE MEME PROPRIETE (...)
	1-4 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (...) La hauteur des constructions situées dans les couloirs de passage de lignes électriques ne doit pas excéder 8 mètres. La hauteur des constructions neuves à usage d’habitation ou d’hôtellerie ne doit pas excéder 9 mètres. En zones NLah et NLhc, la hauteur des constructions neuves ne doit pas excéder 5 mètres.
	1-5 EMPRISE AU SOL L’ensemble bâti au sol cumulé des constructions neuves et des extensions des constructions existantes ne doit pas dépasser : En zone NLah : 300 m² En zone NLhc : 50 m².
	3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS (...) En zones NLah et NLhc : les voies de desserte et les aires de stationnement seront traitées de manière à être perméables ou semi-perméables, les surfaces végétalisées minimales représenteront :

	40% de la surface en zone NLah 10% de la surface en zone NLhc.
--	---

Le règlement écrit des zones NLah et NLhc, notamment au travers du coefficient d’emprise bâtie au sol encadre très fortement la constructibilité et l’imperméabilisation des sols. Le coefficient d’emprise bâtie au sol de 300 m² et la hauteur réduite en zone NLah permettent une constructibilité limitée adaptée à l’environnement naturel. Le coefficient de surfaces végétalisées de 40% minimum permet le maintien voire la restauration (site de La Fiesta à Montchanin, très peu végétalisé) d’un caractère naturel. En zone NLhc, le faible coefficient d’emprise bâtie au sol traduit une orientation des projets vers la réhabilitation de bâtisses existantes. Le coefficient modéré de surfaces végétalisées dans cette zone s’explique par le caractère en grande partie artificialisé de ces STECAL qui ont été délimités au plus près du bâti existant. Ainsi, le règlement permet de réduire les éventuelles incidences des délimitations de STECAL.

4. Autres évolutions de zonage

La modification porte sur :

- des évolutions limitées de zonage au sein de la zone U et de la zone N,

Le passage de zones Ux (zone réservée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux ou de services) à Ue (zone urbaine à caractère d'habitat de faible densité) se fait sur des parcelles déjà bâties. Il n'y aura donc pas d'incidences sur l'environnement.

Le passage d'une zone U à UL autorise les terrains de campings et les hébergements hôteliers et touristiques nécessaires au fonctionnement d'un camping. Il n'y aura pas d'incidences sur l'environnement, la zone U autorisant déjà les constructions et le règlement de la zone UL assurant une constructibilité limitée en harmonie avec le caractère patrimonial du site (ancienne briquetterie, périmètre MH).

L'évolution d'une zone Ux vers une zone Uxh affirme la vocation tertiaire du secteur plutôt qu'industriel ou commercial. Cette modification n'a pas d'impact sur l'environnement, la constructibilité du secteur restant globalement la même, avec néanmoins des activités moins impactantes qu'en secteur industriel.

La délimitation d'une zone NLt au sein de la zone NLu du golf n'aura pas d'incidences sur l'environnement. En effet, l'extension de la construction se fait sur l'emprise de la terrasse du bâtiment.

- la suppression d'un emplacement réservé pour une liaison modes doux en raison de l'existence d'un tracé alternatif mieux adapté.

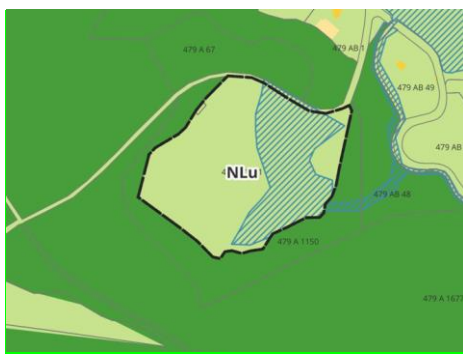
L'emplacement réservé actuel traversait des sites économiques aménagés. Il est donc remis en question en termes de faisabilité mais également en raison du faible intérêt paysager des espaces traversés. La CUCM souhaite plutôt privilégier l'aménagement de voies existantes : avenue de la Bourbince, quai Jules Chagot, rue de Roanne (D119). Il n'y aura donc pas d'incidences sur l'environnement du déplacement de l'itinéraire. De plus, il s'agit d'emprises publiques, ne nécessitant pas de nouvel emplacement réservé.

- l'inscription de linéaires commerciaux à protéger au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme dans le centre-ville de Montceau-les-Mines.

Cette protection et le règlement associé interdit le changement de destination des commerces de détail existants ou des locaux vacants, implantés le long du linéaire défini. Cette évolution permet de conforter la centralité et notamment sa vitalité commerciale et ainsi a une incidence positive sur l'énergie, l'air et les émissions de GES en limitant les besoins en déplacement.

- une légère extension du zonage « milieu humide » protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

A la suite des investigations de terrain menées pour le développement des sites agrivoltaïques et photovoltaïques, une zone humide a été identifiée sur le site les Brulées à St-Sernin-du-Bois. Cette zone va être ajoutée à la protection « milieux humides » du PLUi. Cette évolution a des incidences positives sur la biodiversité, la ressource en eau en élargissant la protection.



Evolution du zonage

5. Règlement écrit

Le tableau ci-dessous récapitule les évolutions du règlement écrit et leurs incidences sur l'environnement.

	Incidence positive
	Pas d'incidence
	Incidence négative

Evolution du règlement	Milieu naturel et biodiversité	Paysage et patrimoine bâti	Consommation d'espace	Ressource en eau (dont AEP, assainissement, pluvial)	Air, énergie, climat	Nuisances (sols pollués, déchets, bruits, pollution lumineuse,...)	Risques naturels et technologiques
Explicitation des règles de protection des réservoirs de biodiversité (milieux humides, bois, bocages et ripisylves)	La modification permet de préciser et d'encadrer la démarche ERC dans le règlement						
Suppression de la sous-destination autorisant les installations de stockage des déchets inertes et des déchets non dangereux	Suppression de la possibilité de faire un ISDI						
Surface d'extension autorisée depuis la date d'approbation du PLUi applicable également aux constructions non autorisées	Limitation de l'extension même en cas d'illégalité passée						
Implantation des annexes par rapport au bâtiment principal							
Clarification des destinations au sein des zones à vocation économique							
Précision sur l'emploi des matériaux et les couleurs des tuiles		Vise à ne pas dénaturer l'intérêt patrimonial					
Implantation des constructions neuves dans une bande de 5m uniquement pour les constructions principales							

Evolution du règlement	Milieu naturel et biodiversité	Paysage et patrimoine bâti	Consommation d'espace	Ressource en eau (dont AEP, assainissement, pluvial)	Air, énergie, climat	Nuisances (sols pollués, déchets, bruits, pollution lumineuse,...)	Risques naturels et technologiques
Assouplissement de l'implantation des constructions par rapport à la voie	Permet la densification en zone U et donc évite l'étalement urbain						
Hauteur des constructions en zones UA, UE et UF : assouplissement à la règle sur la hauteur maximale	Permet la densification en zone U et donc évite l'étalement urbain						
Précision du règlement sur les matériaux imitant la tuile ou l'ardoise		Encadrement de l'utilisation de ces matériaux					
Règlementation des volets : clarification de la rédaction							
Précision du règlement sur les clôtures en lien avec l'OAP Cadre	Intégration d'éléments végétalisés dans les clôtures						
Règlementation des toitures : dispositions spécifiques pour les toitures terrasses							
Constructions neuves hors secteurs UAa et UAb : précision concernant le respect du terrain naturel			Précision et un meilleur encadrement des possibilités d'évolution du terrain naturel.				
Intégration des panneaux photovoltaïques au bâtiment		Précise et encadre mieux l'intégration des panneaux solaires ou PV sur les bâtiments.					
Aspect extérieur des constructions par rapport aux voies en zone UA							
Evolution des règles de stationnement	Permet de créer des petits logements en zone urbaine dense (à proximité des services et équipements) et donc de limiter l'extension et le besoin de voiture individuelle						

6. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La modification porte sur des changements apportés à quatre OAP existantes, afin de corriger des erreurs ou pour intégrer une évolution du programme.

Deux évolutions concernent des modifications mineures de tracés, qui n'ont pas d'incidences sur l'environnement.

Une évolution ne modifie pas l'OAP, mais vient la préciser en localisant certains projets. Il n'y aura donc pas d'incidences sur l'environnement.

Enfin la dernière évolution concerne la réduction du périmètre d'une OAP au niveau d'une construction existante. Ce détachement permet la réhabilitation de la bâtisse, la création de logements par aménagement de l'existant étant dans un premier temps souhaitable avant de mener cette extension urbaine significative. Il n'y aura donc pas d'incidences sur l'environnement.

7. Photovoltaïque et agrivoltaïque

a. Besoins d'évolution

Intégrer la stratégie photovoltaïque de la Communauté Urbaine

Le règlement du PLUi-H du Creusot-Montceau en vigueur n'autorise les centrales photovoltaïques en zones A et N, que dans une zone dédiée, intitulée Ne au PLUi. Cette zone Ne couvre un peu plus de 81 hectares et comprend 4 centrales solaires réparties sur six zones Ne (une des centrales est répartie sur trois zones Ne) en cours d'exploitation. La zone Ne existante est désormais entièrement occupée par des centrales en activité. En dehors de la zone Ne, le règlement du PLUi-H interdit les centrales photovoltaïques au niveau de l'ensemble des zones A et N.

Il est établi qu'en terme de puissance, les centrales photovoltaïques au sol en zone Ne, ont permis d'atteindre 90% des objectifs inscrits au PCAET.

Aussi, en cohérence avec le PADD du PLUi, la modification doit permettre d'identifier de nouveaux sites, mais dans des proportions limitées et en s'assurant de la pertinence des futures zones Ne en termes de prise en compte du paysage et de l'environnement.

Ainsi deux évolutions sont apportées au plan de zonage du PLUi :

- 9 zones Ne, totalisant 45 hectares, et qui viennent s'ajouter aux zones Ne existantes au PLUi, qui sont toutes occupées par des projets en activité
- 2 zones dédiées à l'agrivoltaïque inscrites dans un nouveau zonage dit « Ag », totalisant 4 hectares.

En dehors des zones Ne, les centrales photovoltaïques sont interdites sur l'ensemble des zones A et N, comme c'est le cas au PLUi actuellement en vigueur.

Le règlement écrit autorise également les projets agrivoltaïques en zone Ne. En effet, certaines centrales photovoltaïques pourront ne pas être autorisées en zone Ne pour motif de non-respect des critères du futur document-cadre arrêté par le préfet sur proposition de la chambre d'agriculture. Dans cette hypothèse, des projets agrivoltaïques pourront être une alternative.

En dehors des zones Ag et Ne, les installations agrivoltaïques sont très fortement réduites en zones A et N, notamment avec une disposition du règlement écrit prévoyant de limiter l'emprise d'une installation à 100 m² (panneaux et espaces inter-rangs inclus) à l'échelle d'une unité foncière. Cette évolution réglementaire a plusieurs motivations liées aux orientations du PADD sur la préservation du paysage et de l'environnement : des installations de plusieurs milliers de m² ou de plus de 1 hectare auront un impact potentiellement significatif sur le paysage et l'environnement naturel. Or, l'appréciation des projets au cas par cas ne permet pas une maîtrise suffisante des incidences sur le paysage. De plus, en privilégiant des projets de faible emprise orientés de fait vers l'autoconsommation des exploitations agricoles, l'évolution réglementaire favorise une implantation au plus près des besoins de fonctionnement des agriculteurs, notamment les bâtiments, ce qui favorise une approche plus durable de l'agriculture et limite le mitage du paysage. Enfin, la forte limitation de l'agrivoltaïsme en dehors des zones dédiées répond au besoin d'avoir du recul pour évaluer les incidences de l'agrivoltaïsme sur la mise en valeur des surfaces exploitées et sur le fonctionnement des exploitations.

Le règlement modifié du PLUi comporte de nouvelles règles sur l'implantation des panneaux, le traitement des voies, les clôtures, visant à répondre aux critères de non-artificialisation définis par un décret du 29 décembre 2023. Ainsi, les centrales photovoltaïques futures ne viendront pas « manger » l'enveloppe urbanisable potentielle future du territoire. Enfin, en concertation avec la chambre d'agriculture, il a été décidé de porter la

hauteur minimale des panneaux à 2,40 mètres au lieu de 1,10 mètres comme le prévoit le décret, afin de favoriser l'élevage, notamment bovin.

L'analyse environnementale des différents sites est présentée ci-après.

b. Délimitation de nouvelles zones Ne et Ag

Les Terres Blanches à Ciry-le-Noble

Il s'agit du passage d'une zone N à Ne sur 1,3 ha avec possibilité de raccordement au poste Lucy ou Gueugnon. Le secteur est en probabilité moyenne de zone humide (prélocalisation ZH Bourbince).

Le site est une prairie permanente pâturée extensive en bon état de conservation, avec présence d'une zone humide. Des fourrés arbustifs de transition avec le massif boisé sont présents, ainsi qu'une mare forestière au sein des fourrés. Les espèces faune remarquables avérées sont⁴ :

- Oiseaux : Hypolaïs polyglotte (PN), Rossignol philomèle (PN), Pouillot véloce (PN) ;

Les espèces faune remarquables potentiellement présentes sont :

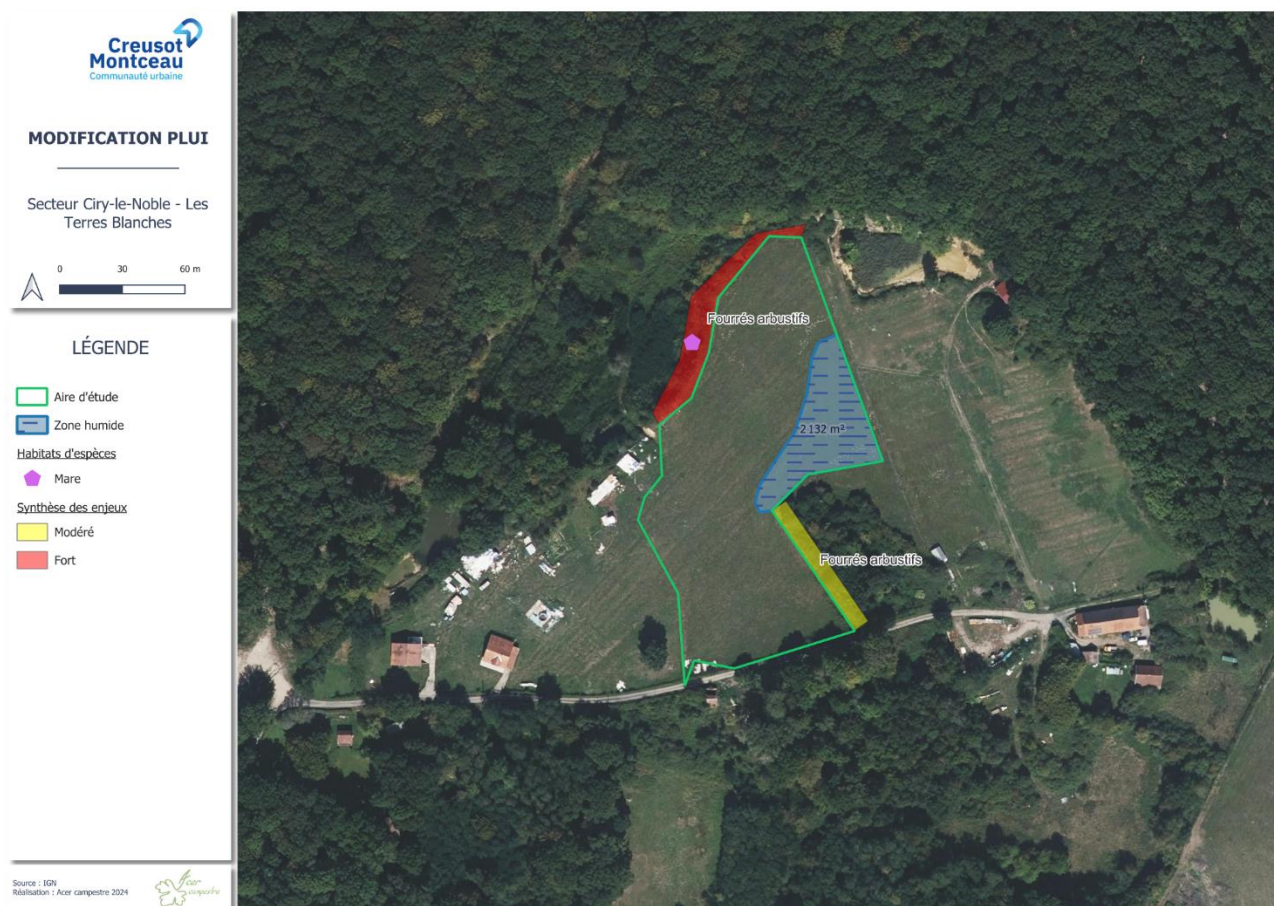
- Reptiles protégés : Couleuvre verte et jaune, Couleuvre d'Esculape, Lézard à deux raies,
- Mammifères protégés : Hérisson d'Europe, **Muscardin** (PN et NT Bourgogne), Chiroptères (zone de chasse sur la prairie),
- Oiseaux : **Fauvette des jardins** (PN et NT Bourgogne). Les habitats de ces espèces sont essentiellement sur les bordures de la parcelle

Fourrés arbustifs d'intérêt écologique



⁴ Abréviations : PN (Protection Nationale), NT (Quasi menacé sur liste rouge).

Vue générale du site avec pâturage ovin extensif	Prairie pâturée mésophile, mésotrophile, à Polygale commun et Flouve odorante
	
Sondage pédologique positif, avec indices d'oxydo-réduction	Présence de l'Orvet, espèce protégée



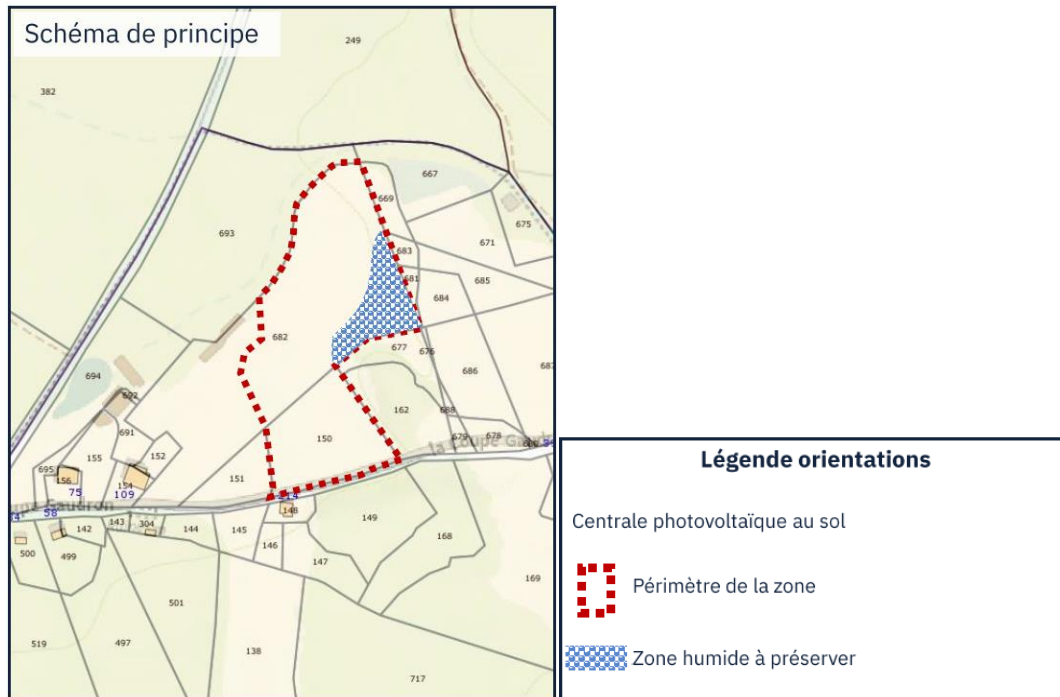
Aux vues des espèces et des milieux présents, la sensibilité de la zone est considérée de faible à forte.

Les mesures proposées pour éviter et réduire les incidences sur la biodiversité sont :

- Maintien de la zone humide
- Planning d'intervention s'adaptant aux périodes de sensibilité de la faune.
- Mise en place d'une stratégie d'évitement des éléments à forte valeur écologique (Haies arborées, zone humide, et fourrés et maintien d'une zone tampon avec le boisement).
- Limitation des emprises (prairie).
- Utilisation des infrastructures présentes (chemin d'accès au sud).

- Mise en place d'un règlement de clôture favorisant la perméabilité du secteur pour la faune (absence de clôture privilégiée, hauteur, maille, passage petite/moyenne faune).

A la suite des investigations de terrain, la collectivité a décidé réaliser une OAP dans laquelle est inscrite la zone humide à préserver.



Les deux autres secteurs à enjeux identifiés sont à la limite du site mais à l'extérieur du site, ils en seront donc pas touchés par le projet.

En zone Ne, le règlement impose que les clôtures soient des grillages non occultants ou des clôtures à claire-voie, avec au minimum 75% de vide sans base linéaire maçonnée. Elles doivent être réalisées avec des dispositifs pour partie perméables à la base, pour faciliter le passage de la faune. Le règlement prévoit également de privilégier une absence de revêtement ou la mise en place d'un revêtement drainant ou perméable l'aménagement des voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques. Ces dispositions permettront de réduire les incidences sur la biodiversité, le paysage et le sol.

Le règlement de la zone Ne impose que les constructions en lien avec la production photovoltaïque ou agrivoltaïque soient masquées par des plantations d'essences végétales locales ou fassent l'objet d'un traitement de leur aspect extérieur (exemple : bardage bois) permettant de les intégrer visuellement à leur environnement agricole et naturel. Ces dispositions permettront de réduire les incidences sur le paysage.

Ainsi le projet devrait avoir des incidences résiduelles non significatives sur la biodiversité.

Proximité lycée Léon Blum au Creusot site Lavoisier

Il s'agit du passage d'une zone N à Ne sur 1,1 ha entièrement en réservoir de biodiversité boisé du SRADDET.

Le secteur est une friche anthropique en état dégradé. Ancien terrain vague ou remblai. Escarpement rocheux couvert d'un jeune boisement. Plusieurs espèces exotiques envahissantes : Robinier, Cotoneaster

Les espèces faune remarquables avérées sont⁵ :

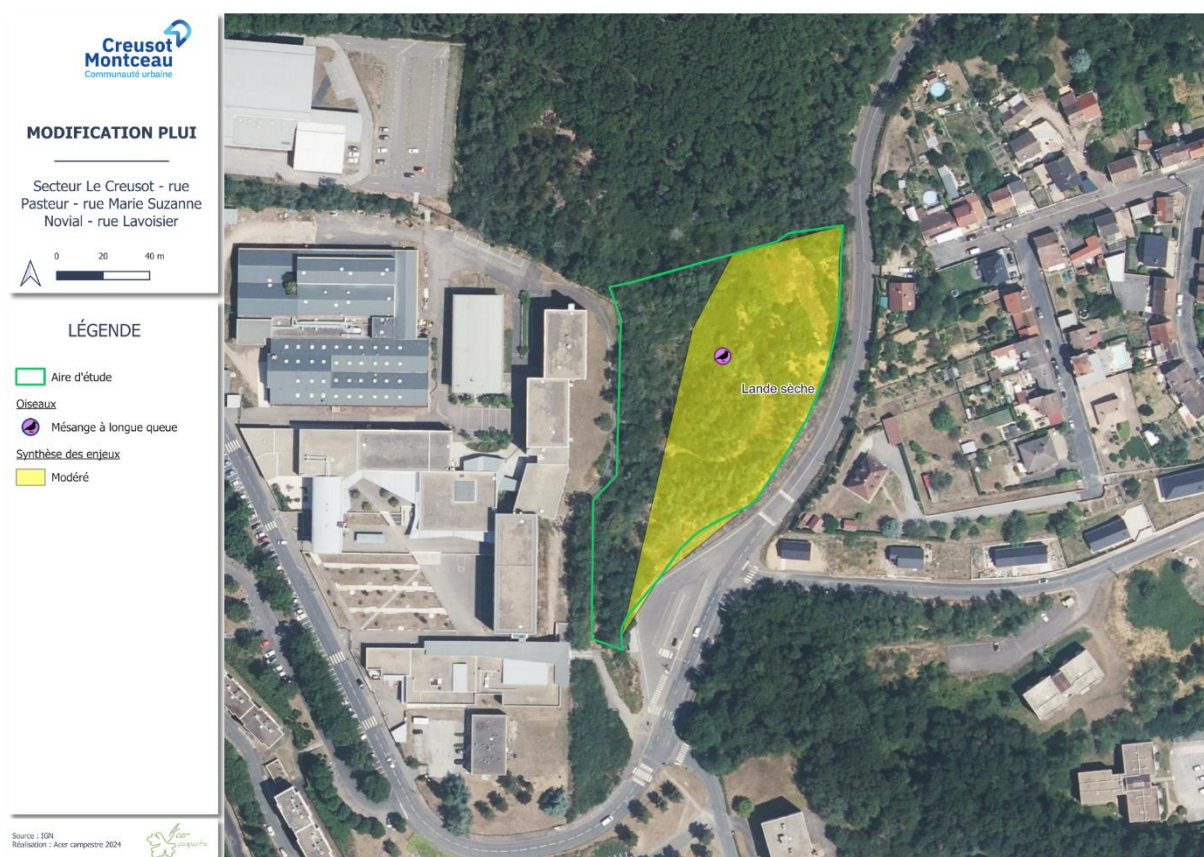
- Oiseaux : Fauvette à tête noire (PN), Rougegorge familier (PN), **Mésange à longue queue** (PN et NT Bourgogne) ;

⁵ Abréviations : PN (Protection Nationale), NT (Quasi menacé sur liste rouge).

Les espèces faune remarquables potentiellement présentes sont :

- Reptiles protégés : Couleuvre verte et jaune, Couleuvre d'Esculape, Lézard à deux raies,
- Mammifères protégés : Hérisson d'Europe ; Chiroptère (zone de chasse en lisière) ;

	
Vue paysagère d'un boisement de Robinier et d'un layon herbeux avec accru de feuillus	Pelouse pionnière mésoxérophile sur matériaux rapportés
	
Plusieurs anciens cabanons sont présents	Fourré pionnier à Robinier au nord du site

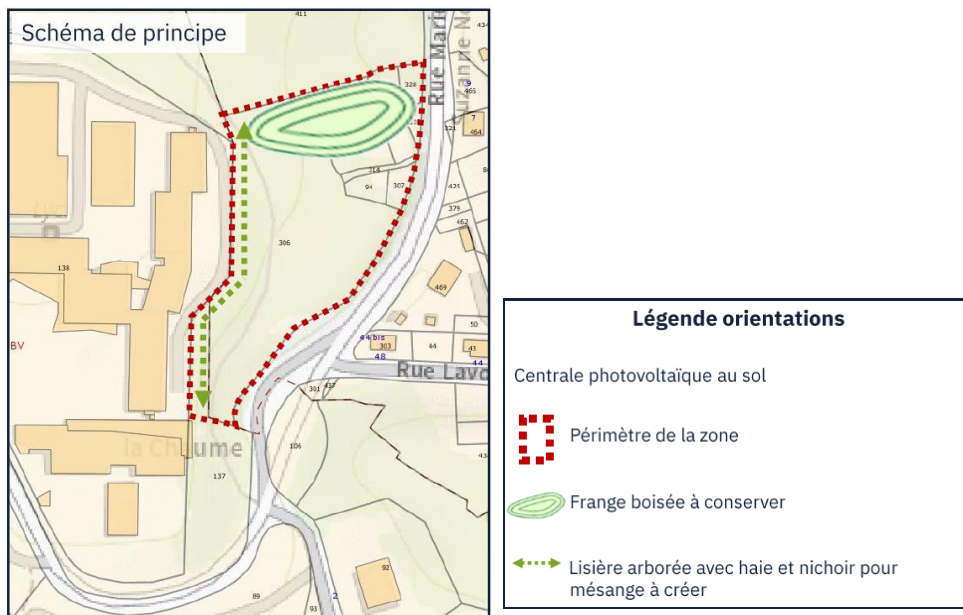


Aux vues des espèces et des milieux présents la sensibilité du site est considérée comme faible à modérée.

Les mesures suivantes sont proposées pour éviter et réduire les incidences sur la biodiversité :

- Planning d'intervention s'adaptant aux périodes de sensibilité de la faune.
- Mise en place d'une stratégie d'évitement des éléments à forte valeur écologique (Haies arborées et fourrés et maintien d'une zone tampon avec le boisement).
- Utilisation des infrastructures présentes (chemin d'accès au sud).
- Conservation de la pelouse maigre.
- Installations ponctuelles en faveur des reptiles (tas de pierre, souches etc.).
- Mise en place d'un règlement de clôture favorisant la perméabilité du secteur pour la faune (absence de clôture privilégiée, hauteur, maille, passage petite/moyenne faune)

Aux vues des investigations de terrain, la collectivité a décidé de réaliser une OAP dans laquelle elle indique les secteurs à préserver, conservant ainsi la pelouse maigre, ainsi que quelques haies et fourrés. Une mesure de compensation est prévue avec la création d'une haie et nichoirs pour mésange.



L'impact résiduel sur la partie boisée peut être considéré comme négligeable : l'emprise restera en périphérie du boisement existant. Le projet n'aura pas de conséquence sur le fonctionnement écologique du boisement qui est très étendu au nord du site.

En zone Ne, le règlement impose que les clôtures soient des grillages non occultants ou des clôtures à claire-voie, avec au minimum 75% de vide sans base linéaire maçonnée. Elles doivent être réalisées avec des dispositifs pour partie perméables à la base, pour faciliter le passage de la faune. Le règlement prévoit également de privilégier une absence de revêtement ou la mise en place d'un revêtement drainant ou perméable l'aménagement des voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques. Ces dispositions permettront de réduire les incidences sur la biodiversité, le paysage et le sol.

Le règlement de la zone Ne impose que les constructions en lien avec la production photovoltaïque ou agrivoltaïque soient masquées par des plantations d'essences végétales locales ou fassent l'objet d'un traitement de leur aspect extérieur (exemple : bardage bois) permettant de les intégrer visuellement à leur environnement agricole et naturel. Ces dispositions permettront de réduire les incidences sur le paysage.

Ainsi le projet devrait avoir des incidences résiduelles non significatives sur la biodiversité.

Le Bas de Dravonne, Saint-Sernin-du-Bois

Il s'agit du passage d'une zone N à Ne sur 1,3 ha entièrement en réservoir de biodiversité boisé et ouvert du SRADDET.

Le site est une ancienne zone de dépôt de déchets inertes et verts, au cœur d'un espace naturel en bon état de conservation. Un étang est présent à proximité. Les prairies au sud du site semblent fauchées. De nombreuses espèces exotiques envahissantes sont présentes.

Les espèces faune remarquables avérées sont⁶ :

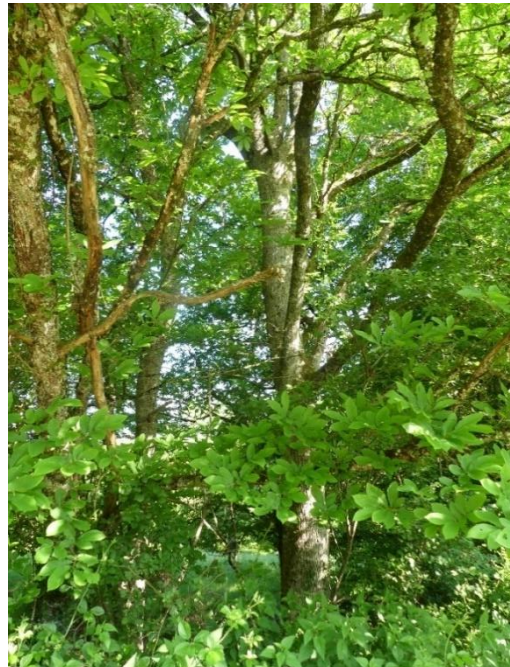
- Oiseaux : Pinson des arbres (PN), Troglodyte mignon (PN), Fauvette à tête noire (PN), Rougegorge familier (PN), Epervier d'Europe (PN) ;

Les espèces faune remarquables potentiellement présentes sont :

- Reptiles communs protégés,
- Mammifères protégés : Hérisson d'Europe (PN), **Muscardin** (PN, NT Bourgogne), Ecureuil roux (PN). Chiroptères dans le secteur boisé (gîte diurne) et zone de chasse en lisière.
- Insectes protégés : **Lucane Cerf-volant** (DH2) ;
- Amphibiens : Crapaud commun (PN) et Triton palmé (PN) en phase terrestre.



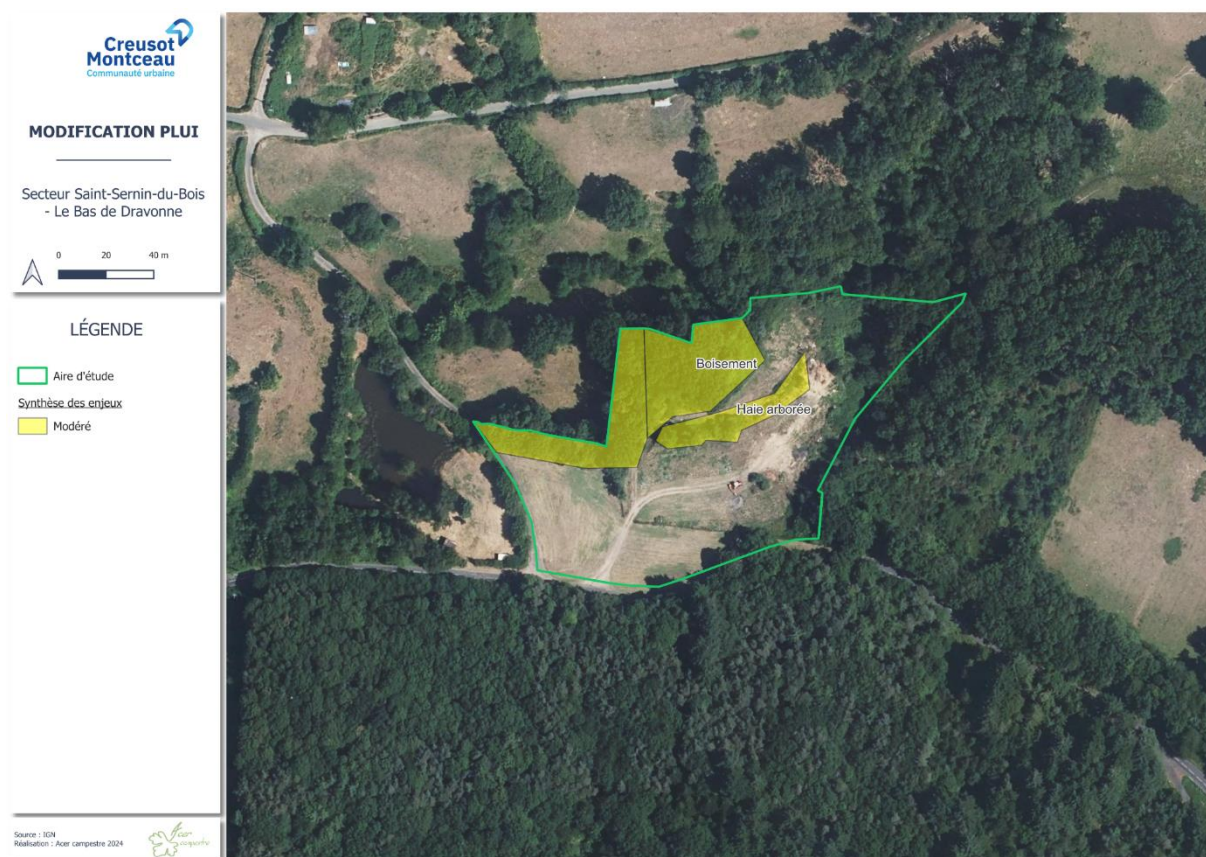
Milieu rudéral favorable aux reptiles



Arbres matures d'intérêt écologique

⁶ Abréviation : PN (Protection Nationale), NT (Quasi menacé sur liste rouge), DH2 (Directive Habitat Annexe 2)

	
Vue générale du site	Nombreuses espèces exotiques envahissantes comme ce Buddleia de David
	
Haies remarquables et boisements au nord et à l'est du site	Prairies permanentes sur la partie sud du site

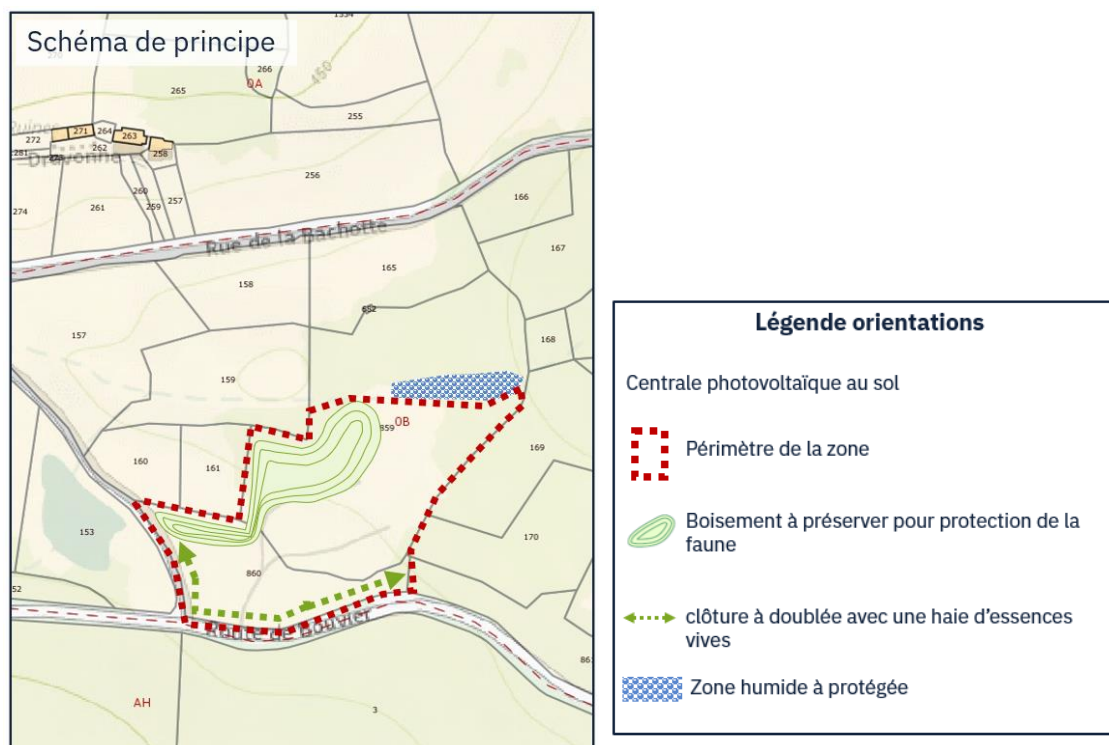


Aux vues des espèces et des milieux présents, la sensibilité du site est considérée comme faible à modérée.

Les mesures suivantes sont proposées pour éviter et réduire les incidences sur la biodiversité :

- Conservation du massif boisé et des haies
- Adaptation des périodes de travaux à la sensibilité des espèces.
- Maintien de zones favorables aux reptiles (lisières, secteurs pierreux).
- Mise en place d'un règlement de clôture favorisant la perméabilité du secteur pour la faune (absence de clôture privilégiée, hauteur, maille, passage petite/moyenne faune)

A la suite de ces investigations de terrain, la collectivité a décidé de réduire le périmètre pour exclure la zone humide du périmètre Ne et de réaliser une OAP afin de préserver les parties boisées au Nord-ouest identifiées en enjeu modéré par l'expertise environnement ainsi que les surfaces inscrites en zones humides du PLUi actuel.



En zone Ne, le règlement impose que les clôtures soient des grillages non occultants ou des clôtures à claire-voie, avec au minimum 75% de vide sans base linéaire maçonnée. Elles doivent être réalisées avec des dispositifs pour partie perméables à la base, pour faciliter le passage de la faune. Le règlement prévoit également de privilégier une absence de revêtement ou la mise en place d'un revêtement drainant ou perméable l'aménagement des voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques. Ces dispositions permettront de réduire les incidences sur la biodiversité, le paysage et le sol.

Le règlement de la zone Ne impose que les constructions en lien avec la production photovoltaïque ou agrivoltaïque soient masquées par des plantations d'essences végétales locales ou fassent l'objet d'un traitement de leur aspect extérieur (exemple : bardage bois) permettant de les intégrer visuellement à leur environnement agricole et naturel. Ces dispositions permettront de réduire les incidences sur le paysage.

Ainsi les incidences relictuelles sur la biodiversité devraient être non significatives.

Rozelay, Perrecy-les-Forges

Il s'agit du passage d'une zone N à Ne que 6 ha. Le secteur est un site de dépôt de matériaux issus de l'exploitation des puits de mine Rozelay n°1 et 2 situés à proximité. Le site a été remodelé et végétalisé. L'espace est anthropisé, sans enjeu environnemental connu. Ainsi les incidences sur l'environnement, en particulier la biodiversité devraient être négligeables.



Le Bois Soret, Saint-Eusèbe

Il s'agit du passage d'une zone N à Ne sur 2,1 ha. Le site est une ancienne décharge. Ce site anthropisé n'a pas d'enjeu environnemental connu. Ainsi les incidences sur l'environnement, en particulier la biodiversité devraient être négligeables.



Lac Saint-Louis, Montceau-les-Mines

Il s'agit du passage d'une zone N à Ne sur 19 ha, entièrement en plan d'eau et milieu humide à protéger du PLUi.

Il s'agit d'un lac artificiel de vaste superficie avec des aménagements de loisir à l'ouest. La partie est ne possède pas d'usages particuliers et reste d'aspect naturel. Une zone humide est présente sur cette partie est (végétations immergées enracinées des plans d'eau mésotrophes). Le périmètre est inséré dans un espace urbanisé (résidentiel, industriel et de loisir). Le secteur est concerné par une zone d'aléa liée aux risques miniers : risque de tassement niveau faible.

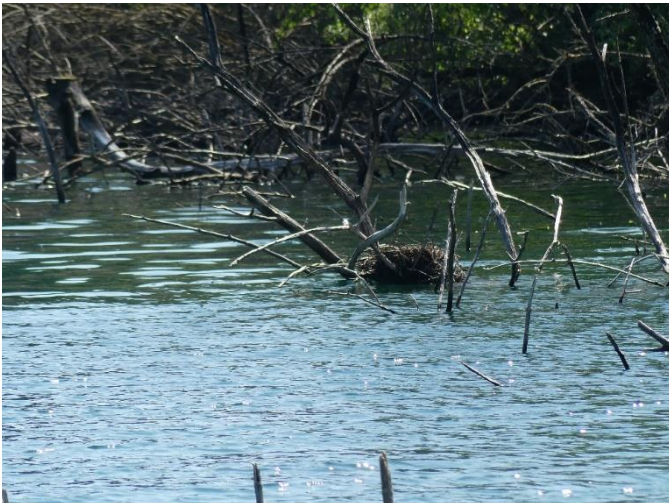
Les espèces faune remarquables avérées sont⁷ :

- Oiseaux : Rossignol Philomèle (PN), Rougegorge familier (PN), Pinson des arbres (PN), Pouillot véloce (PN), **Héron garde bœufs** (PN et VU Bourgogne), Grèbe huppé (PN), Fauvette à tête noire (PN), Lorient d'Europe (PN), **Mésange à longue queue** (PN et NT Bourgogne), Cygne tuberculé (PN) ;
- Reptiles : Lézard des murailles (PN) ;
- Insectes : **Aesche isocèle** (NT en Bourgogne) ;

Les espèces faune remarquables potentiellement présentes sont :

- Chiroptères (zone de chasse sur l'eau libre),
- Reptiles protégés (Couleuvre helvétique, Couleuvre d'Esculape, Lézard à deux raies),
- Oiseaux nicheurs protégés (Milan noir) ;
- Insectes protégés : Lucane cerf-volant (DH2),
- Amphibiens : Crapaud commun (PN), Grenouille rieuse (PN) ;

Berges avec hauts fonds du nord du lac

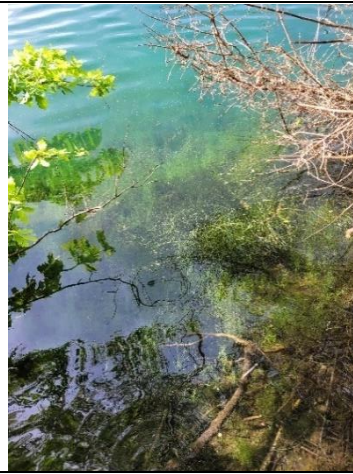


Nid de Grèbe huppé

⁷ Abréviation : PN (Protection Nationale), NT (Quasi menacé sur liste rouge), VU (Vulnérable sur liste rouge), DH2 Directive Habitat Annexe 2).



Vue paysagère du lac artificiel



Herbier aquatique enraciné



Vue paysagère depuis le parking au sud du site



Plantation d'arbres sur les rives du lac

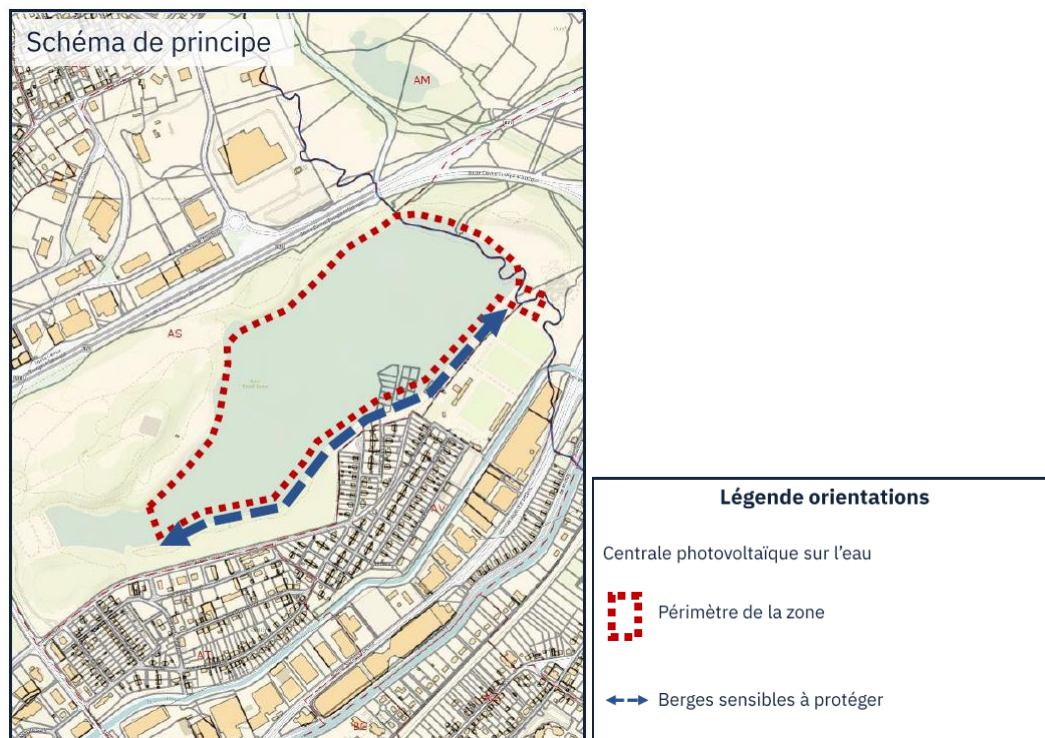


Aux vues des espèces et des milieux présents, la sensibilité du site est considérée comme modérée.

Les mesures suivantes sont proposées pour éviter et réduire les incidences sur la biodiversité :

- Maintenir une ceinture de 10 m de large autour du lac pour le maintien des herbiers aquatiques enracinés
- Planning d'intervention s'adaptant aux périodes de sensibilité de la faune.
- Mise en place d'une stratégie d'évitement des éléments à forte valeur écologique (rives avec grandes hélophytes, berges en pentes douces et hauts fonds).
- Utilisation des infrastructures présentes (piste d'accès).

A la suite des investigations de terrain, la collectivité a décidé de réaliser une OAP afin de préserver la végétation de milieux humides.



En zone Ne, le règlement impose que les clôtures soient des grillages non occultants ou des clôtures à claire-voie, avec au minimum 75% de vide sans base linéaire maçonnée. Elles doivent être réalisées avec des dispositifs pour partie perméables à la base, pour faciliter le passage de la faune. Le règlement prévoit également de privilégier une absence de revêtement ou la mise en place d'un revêtement drainant ou perméable l'aménagement des voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques. Ces dispositions permettront de réduire les incidences sur la biodiversité, le paysage et le sol.

Le règlement de la zone Ne impose que les constructions en lien avec la production photovoltaïque ou agrivoltaïque soient masquées par des plantations d'essences végétales locales ou fassent l'objet d'un traitement de leur aspect extérieur (exemple : bardage bois) permettant de les intégrer visuellement à leur environnement agricole et naturel. Ces dispositions permettront de réduire les incidences sur le paysage.

Les autres sites à enjeux sont situés en dehors de la zone Ne, néanmoins, les travaux et constructions nécessaires à la centrale photovoltaïque sont susceptibles d'altérer ces secteurs, ainsi nous recommandons d'implanter ces constructions en dehors des secteurs d'enjeu identifiés. Les impacts du photovoltaïque flottant sur la biodiversité et les écosystèmes lacustres sont encore assez méconnus, il est donc difficile de conclure quant aux incidences potentielles de ce projet sur l'environnement. Néanmoins, la collectivité a pris les mesures en sa possibilité dans le PLUi pour éviter et réduire les incidences sur l'environnement.

Mortieru, le pied du terril, Sanvignes-les-Mines

Il s'agit du passage d'une zone NLu en zone Ne sur 1,7 ha, en partie en réservoir de biodiversité des milieux ouverts du SRADDET.

Il s'agit d'un milieu semi ouvert rudéral en assez bon état de conservation, inséré dans un espace agricole ouvert. Il jouxte un espace boisé au sud. Des végétations hygrophiles (*Eleocharis palustris*, *Juncus subnodulosus*, *Carex ovalis*, *Juncus tenuis*, *J. articulatus*) sont présentes à la pointe sud du site, sur les accotements du chemin. Plusieurs espèces exotiques sont présentes : Robinier, Platane d'Occident, Oléastre en ombelles.

Les espèces faune remarquables avérées sont⁸ :

- Oiseaux : Fauvette à tête noire (PN), Hypolaïs polyglotte (PN), Rossignol Philomèle (PN), **Fauvette des jardins** (PN et NT Bourgogne) ;
- Reptiles : Lézard à deux raies (PN) ;

Les espèces faune remarquables potentiellement présentes sont :

- Reptiles protégés : Couleuvre verte et jaune, Couleuvre d'Esculape,
- Mammifères protégés : Hérisson d'Europe, Muscardin ; Chiroptères (zone de chasse en lisière le long du chemin)
- Amphibiens en reproduction et phase terrestre : **Crapaud calamite** (PN et NT Bourgogne), Alyte accoucheur (PN),
- Oiseaux : Engoulevent d'Europe (PN et DO)



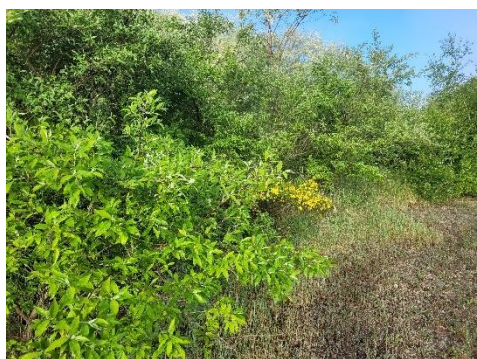
Fourrés arbustifs d'intérêt écologique



Vue générale du site

⁸ Abréviation : PN (Protection Nationale), DO (Directive Oiseaux N2000), NT (Quasi menacé sur liste rouge), VU (Vulnérable sur liste rouge).

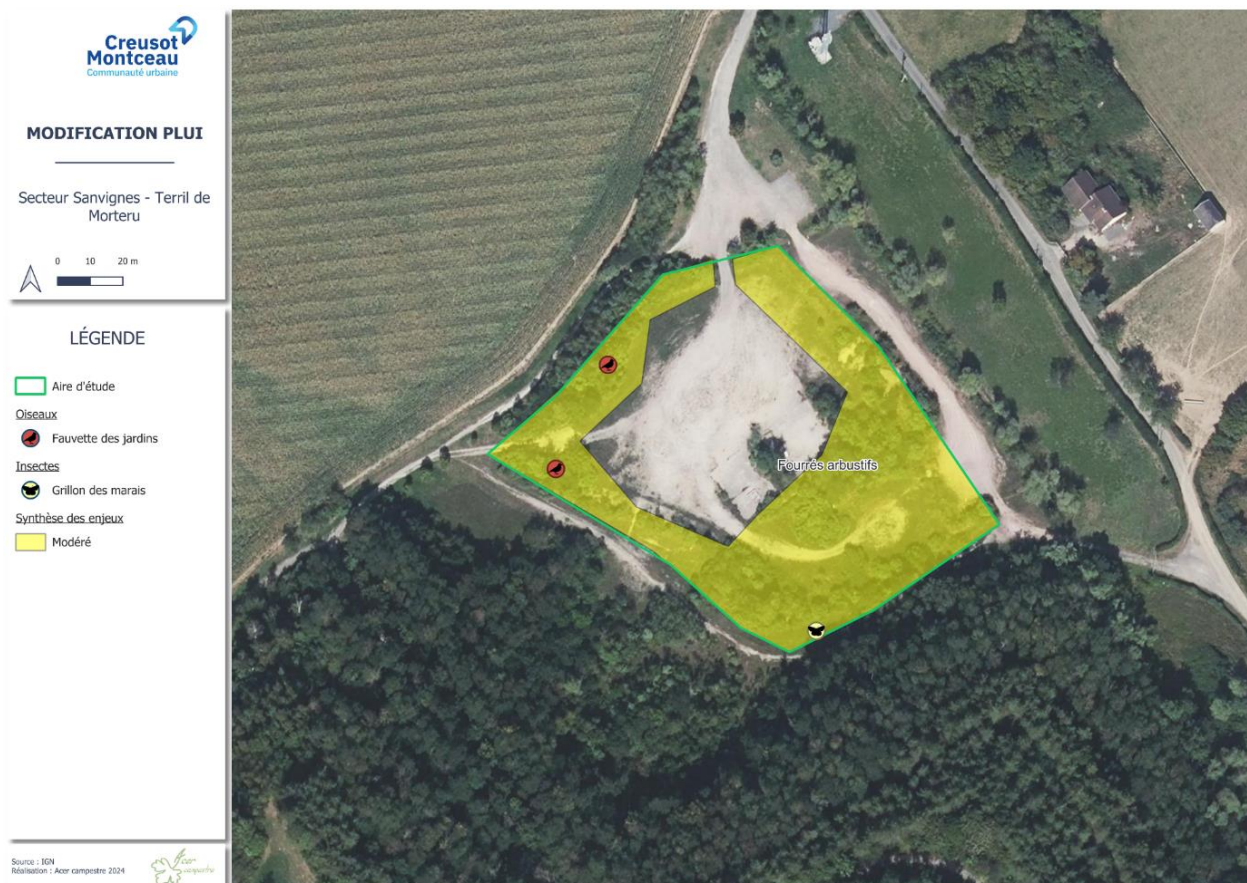
Flaque temporaire présentant une potentialité pour le Crapaud calamite.



Fourré à Oléastre en ombelles (exogène)



Plusieurs dépôts de macro-déchets au sud du site

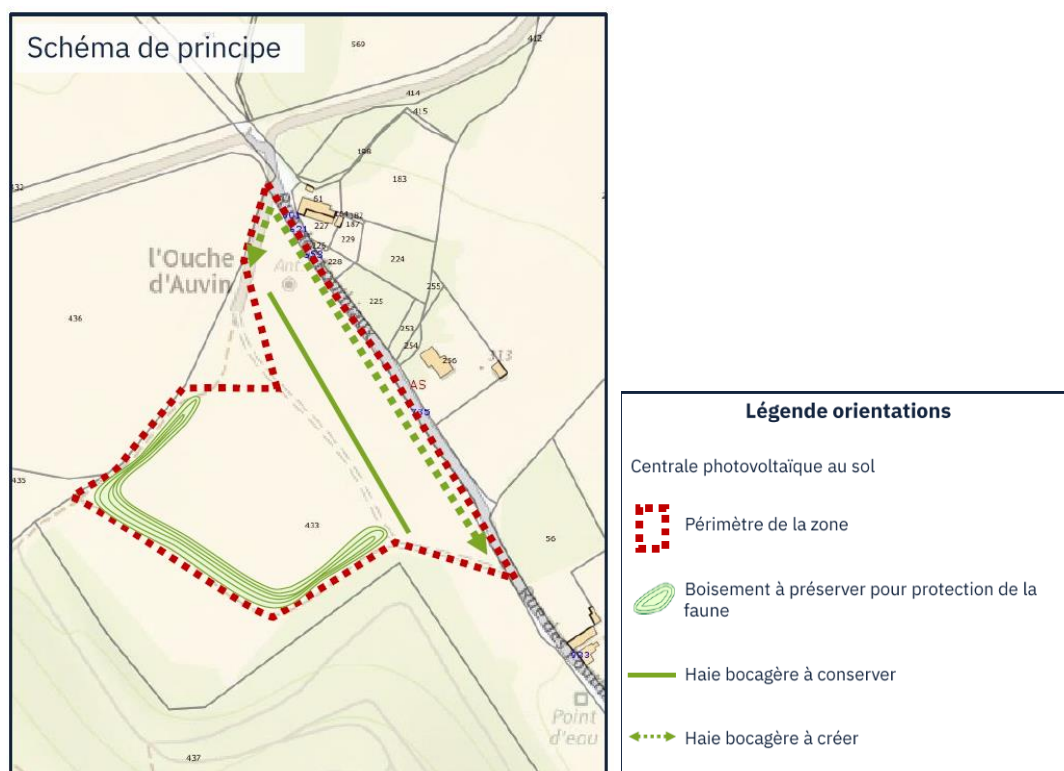


Aux vues des espèces et des milieux présents, la sensibilité du site est considérée comme modérée.

Les mesures suivantes sont proposées pour éviter et réduire les incidences sur l'environnement :

- Evitement des végétations hygrophiles au sud
- Planning d'intervention s'adaptant aux périodes de sensibilité de la faune.
- Mise en place d'une stratégie d'évitement des éléments à forte valeur écologique (fourrés).
- Utilisation des infrastructures présentes (chemin d'accès au nord).
- Installations ponctuelles en faveur des reptiles (tas de pierre, souches etc.).
- Mise en place d'un règlement de clôture favorisant la perméabilité du secteur pour la faune (absence de clôture privilégiée, hauteur, maille, passage petite/moyenne faune)

A la suite des investigations de terrain, la collectivité a décidé de réaliser une OAP pour préserver les boisements et haies identifiés à enjeux sur le pourtour du site.



La collectivité a également décidé d'étendre le site en partie nord-est. Ce secteur n'a pas été inventorié, néanmoins, l'analyse par photo aérienne montre un enjeu de la haie, qui borde le secteur d'extension au sud. La prairie ne semble pas présenter d'enjeu écologique. La haie sera préservée dans l'OAP. Une haie bocagère sera également créée le long de ce secteur d'extension.

En zone Ne, le règlement impose que les clôtures soient des grillages non occultants ou des clôtures à claire-voie, avec au minimum 75% de vide sans base linéaire maçonnée. Elles doivent être réalisées avec des dispositifs pour partie perméables à la base, pour faciliter le passage de la faune. Le règlement prévoit également de privilégier une absence de revêtement ou la mise en place d'un revêtement drainant ou perméable l'aménagement des voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques. Ces dispositions permettront de réduire les incidences sur la biodiversité, le paysage et le sol.

Le règlement de la zone Ne impose que les constructions en lien avec la production photovoltaïque ou agrivoltaïque soient masquées par des plantations d'essences végétales locales ou fassent l'objet d'un traitement de leur aspect extérieur (exemple : bardage bois) permettant de les intégrer visuellement à leur environnement agricole et naturel. Ces dispositions permettront de réduire les incidences sur le paysage.

L'impact résiduel peut être considéré comme négligeable aux vues de l'emprise réduite par rapport au reste du boisement, des fourrés présents à proximité et des mesures d'évitement et de compensation mises en place.

Les Brûlées, Saint-Sernin-du-Bois

Il s'agit du passage d'une zone NLu à une zone Ne sur 2,8 ha, en partie en milieu humide à protéger du PLUi.

Il s'agit d'une vaste clairière en périphérie de la forêt domaniale de Saint-Sernin en pâturage extensif. On note une ourlification de la prairie (colonisation par de petits ligneux). Le secteur est au cœur d'un vaste espace naturel en bon état de conservation. Des sentiers de randonnée passent à proximité. Il s'agit d'un site d'intérêt paysager qui domine l'étang de Saint Sernin. Une zone humide a été identifiée, ainsi qu'un habitat d'intérêt communautaire (Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes, code 6230).

Les espèces faune remarquables avérées sont⁹ :

- Oiseaux : Pinson des arbres (PN), Troglodyte mignon (PN), Fauvette à tête noire (PN), Rougegorge familier (PN), **Pie grièche écorcheur** (PN, DO, NT France), **Mésange à longue queue** (PN NT Bourgogne), Mésange bleue et Mésange charbonnière (PN), Pouillot véloce (PN) ;
- Insectes : Dectique verrucivore (rare en Bourgogne) ;

Les espèces faune remarquables potentiellement présentes sont :

- Reptiles protégés dont Lézard des souches et Vipère aspic (NT Bourgogne),
- Mammifères protégés Hérisson d'Europe (PN), Muscardin (PN, NT Bourgogne), Chiroptères (zone de chasse en lisière et sur la prairie) ;
- Amphibiens protégés dont Crapaud commun (PN) et Triton palmé (PN) en phase terrestre,
- Insectes protégés : **Lucane Cerf-volant** (DH2) ;

Milieu prairiaux et formation de petits ligneux favorables aux reptiles



Prairie

⁹ Abréviation : PN (Protection Nationale), DO (Directive Oiseaux N2000), NT (Quasi menacé sur liste rouge), VU (Vulnérable sur liste rouge), DH2 Directive Habitat Annexe 2).

Couple de Pie grièche écorcheur



Vue générale du site



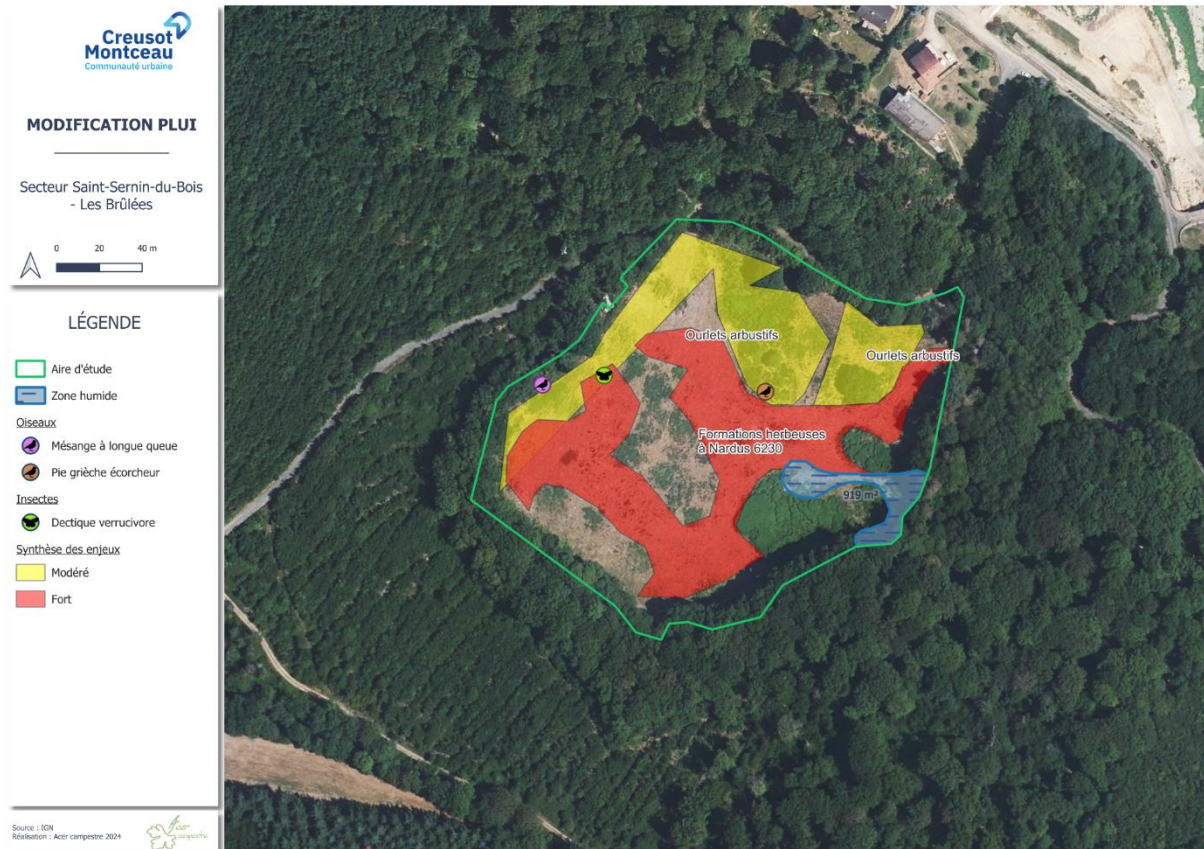
Pelouse oligotrophile (habitat européen 6230)



Vue de la zone humide au sud-est du site



Taches d'oxydo-réduction dès la surface



Aux vues des espèces et des milieux présents, la sensibilité du site est considérée comme forte.

Les mesures suivantes sont préconisées pour éviter et réduire les incidences sur la biodiversité :

- Maintien en bon état des habitats oligotrophes.
- Maintien de la zone humide
- Conservation des lisières et ourlets associés
- Maintien de surfaces en prairie
- Adaptation des périodes de travaux à la sensibilité des espèces.
- Conservation des blocs rocheux et ourlets associés
- Maintien des arbres au cœur de la prairie.
- Mise en place d'un règlement de clôture favorisant la perméabilité du secteur pour la faune (absence de clôture privilégiée, hauteur, maille, passage petite/moyenne faune)

A la suite des investigations de terrain, la collectivité a décidé de retirer ce site de la modification du PLU.

Champ Sarrazin, Montcenis

Il s'agit de passer d'une zone Ue à une zone Ne sur 1,4 ha sans enjeu environnemental connu. Ainsi, les incidences sur l'environnement devraient être négligeables.



Le lavoir des Chavannes et ses environs, Montceau-les-Mines

Il s'agit du passage d'une zone N à une zone Ne sur 4,2 ha, en partie en réservoir de biodiversité humide du SRADDET et milieux humides de Bourgogne Franche Comté. La zone a été réduite une première fois mais il reste une partie de boisement humide à l'Est de la parcelle et en « milieu humide à protéger » et « éléments de paysage à préserver » du PLUi.

Il s'agit d'une friche prairiale de vaste superficie (en majorité une prairie eutrophile), insérée dans un tissu urbanisé lâche avec un cours d'eau à proximité. Le cordon boisé à l'est peut être considéré comme un corridor écologique d'intérêt local. Plusieurs espèces exotiques envahissantes sont présentes : l'Erigeron annuel, la Renouée du Japon en effectifs restreints ; le Robinier s'étant substitué aux boisements au sud-ouest du site.

Les espèces faune remarquables avérées sont¹⁰ :

- Oiseaux : Fauvette grisette (PN), Hypolaïs polyglotte (PN), Buse variable (PN), Fauvette à tête noire (PN), **Mésange à longue queue** (PN et NT Bourgogne) ;
- Reptiles : Orvet (PN)

Les espèces faune remarquables potentiellement présentes sont :

- Mammifères protégés : Hérisson d'Europe, Chiroptères (zone de chasse sur la prairie),
- Reptiles protégés (Couleuvre verte et jaune, Couleuvre d'Esculape, Lézard à deux raies) ;

¹⁰ Abréviation : PN (Protection Nationale), NT (Quasi menacé sur liste rouge).

Fourrés arbustifs en limite de parcelle



Vue paysagère du site avec une prairie permanente, des fourrés	Patch de Laïche faux-panic (<i>Carex panicea</i>), espèce hygrophile
Un individu de Saule fragile observé (pointe-nord-est)	Orvet (pointe-nord-est) et pelouse landicole oligotrophile à Genêt des tinturiers et Polygale commun (DHFF 6230-1*)

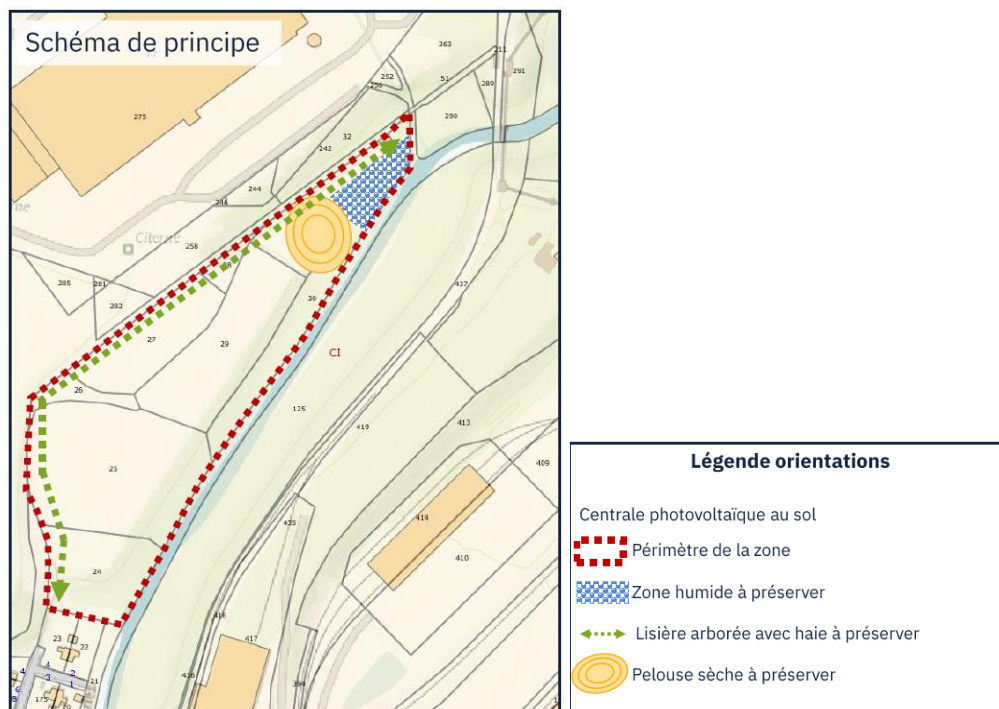


Aux vues des espèces et des milieux présents, la sensibilité du site est considérée comme faible à modérée.

Les mesures préconisées pour éviter et réduire les incidences sur la biodiversité sont :

- Planning d'intervention s'adaptant aux périodes de sensibilité de la faune.
- Mise en place d'une stratégie d'évitement des éléments à forte valeur écologique (Boisement, haies arborées et fourrés, pelouse sèche acide, maintien d'une zone tampon avec le boisement situé à l'est).
- Maintien de la zone humide
- Utilisation des infrastructures présentes (chemin d'accès au sud).
- Mise en place d'un règlement de clôture favorisant la perméabilité du secteur pour la faune (absence de clôture privilégiée, hauteur, maille, passage petite/moyenne faune)

A la suite des investigations de terrain, la collectivité a décidé de réaliser une OAP afin de préserver certaines zones à enjeu.



Ainsi la zone humide et la pelouse sèche sont préservées, tout comme les fourrés en bordure nord et ouest.

En zone Ne, le règlement impose que les clôtures soient des grillages non occultants ou des clôtures à claire-voie, avec au minimum 75% de vide sans base linéaire maçonnée. Elles doivent être réalisées avec des dispositifs pour partie perméables à la base, pour faciliter le passage de la faune. Le règlement prévoit également de privilégier une absence de revêtement ou la mise en place d'un revêtement drainant ou perméable l'aménagement des voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques. Ces dispositions permettront de réduire les incidences sur la biodiversité, le paysage et le sol.

Le règlement de la zone Ne impose que les constructions en lien avec la production photovoltaïque ou agrivoltaïque soient masquées par des plantations d'essences végétales locales ou fassent l'objet d'un traitement de leur aspect extérieur (exemple : bardage bois) permettant de les intégrer visuellement à leur environnement agricole et naturel. Ces dispositions permettront de réduire les incidences sur le paysage.

L'impact résiduel sur la biodiversité peut être considéré comme non significatif.

Site d'expérimentation agrivoltaïque, Les Moirots, Saint-Symphorien de Marmagne

Il s'agit du passage d'une zone A en zone Ag sur 3 ha en réservoir de biodiversité des milieux ouverts du SRADDET.

Il s'agit d'un secteur prairial bocager de la vallée du Mesvrin (affluent de l'Arroux) en bon état de conservation, au cœur d'un vaste espace prairial agricole d'élevage bovin. La voie de chemin de fer jouxtant le site crée une discontinuité écologique entre les massifs forestiers de Planoise et les massifs au sud (bois de la Certenue, bois de la Ravière). Il y a présence de plusieurs petites zones humides.

Les espèces faune remarquables avérées sont¹¹ :

- Oiseaux : Pinson des arbres (PN), Mésange bleue (PN), Mésange charbonnière (PN) ; **Tarier pâtre** (PN, NT France), Bruant proyer (PN) ;
- Insectes : Soufre (papillon localisé en Bourgogne) ;

Les espèces faune remarquables potentiellement présentes sont :

¹¹ Abréviation : PN (Protection Nationale), NT (Quasi menacé sur liste rouge).

- Reptiles communs protégés,
- Mammifères protégés : Hérisson d'Europe (PN), chiroptères (zone de chasse en lisière et sur la prairie), mammifère non protégé mais menacé : **Rat des moissons** (NT Bourgogne) ;
- Amphibiens protégés : Crapaud commun (PN) et Triton palmé (PN) en phase terrestre



Haie et pied de haie favorable aux oiseaux nicheurs des milieux bocagers



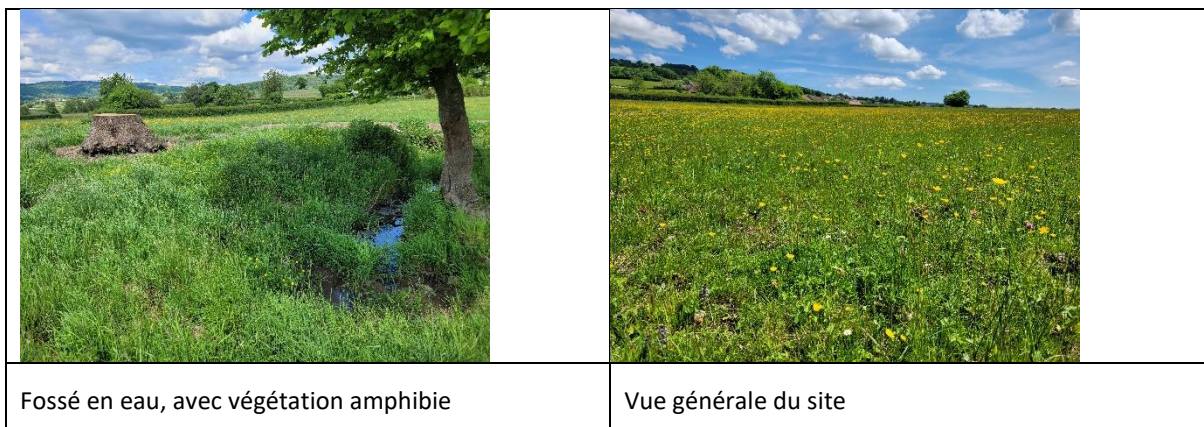
Tarier pâtre sur site



Vue de la zone humide, à l'ouest du site



Taches d'oxydo-réduction dès la surface, s'accroissant en profondeur



Aux vues des espèces et des milieux présents, la sensibilité du site est considérée comme faible à modérée.

Les mesures suivantes sont proposées pour éviter et réduire les incidences sur la biodiversité :

- Conservation des haies et de l'arbre isolé.
- Maintien des zones humides
- Maintien de l'usage agropastoral du site
- Adaptation des périodes de travaux à la sensibilité des espèces.
- Maintien de surfaces en prairie
- Mise en place d'un règlement de clôture favorisant la perméabilité du secteur pour la faune (absence de clôture privilégiée, hauteur, maille, passage petite/moyenne faune).

A la suite des investigations de terrain, la collectivité a décidé de réaliser une OAP afin de préserver les secteurs de zones humides et l'arbre isolé.



Les haies à enjeu détruites seront compensées par la création d'une haie en bordure du site. Ainsi, les incidences résiduelles sur la biodiversité devraient être non significatives.

Site d'expérimentation agrivoltaïque, Terre des Veaujean, Mary

Il s'agit du passage d'une zone A en zone Ag sur 0,9 ha en réservoir de biodiversité des milieux ouverts du SRADDET.

Il s'agit d'un champ de blé, qui jouxte un espace boisé d'intérêt écologique.

Les espèces faune remarquables avérées sont¹² :

- Oiseaux : **Pie grièche écorcheur** (PN DO et NT France) ;

Les espèces faune remarquables potentiellement présentes sont :

- Reptiles protégés (Lézard à deux raies),
- Mammifères protégés : Hérisson d'Europe, Muscardin en lisière, Chiroptères (zone de chasse en lisière le long du chemin), mammifère non protégé : Rat des moissons (NT Bourgogne)



Vue d'ensemble

¹² Abréviation : PN (Protection Nationale), DO (Directive Oiseaux N2000), NT (Quasi menacé sur liste rouge).

Pie grièche écorcheur sur site



	
Vue générale de la parcelle cultivée en blé	Fourré à l'Est de la parcelle

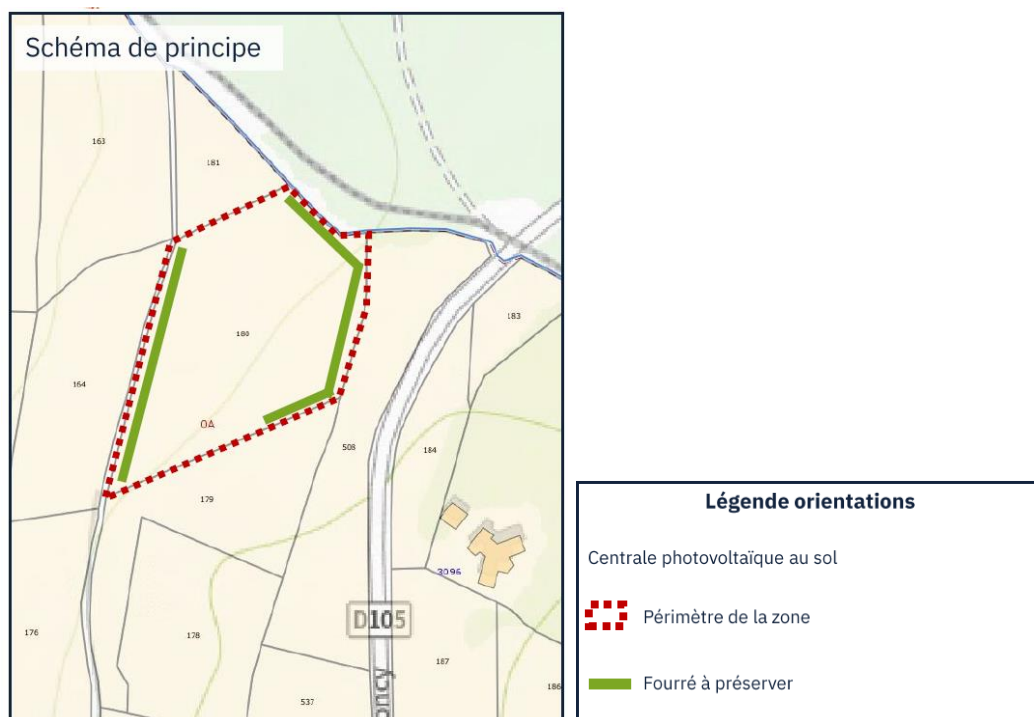


Aux vues des espèces et des milieux présents, la sensibilité du site est considérée comme faible à modérée.

Les mesures suivantes sont proposées pour éviter et réduire les incidences sur la biodiversité :

- Planning d'intervention s'adaptant aux périodes de sensibilité de la faune.
- Mise en place d'une stratégie d'évitement des éléments à forte valeur écologique (Milieu de lande, fourrés, haies).
- Utilisation des infrastructures présentes (chemin d'accès au sud-est).
- Installations ponctuelles en faveur des reptiles (tas de pierre, souches etc.).
- Mise en place d'un règlement de clôture favorisant la perméabilité du secteur pour la faune (absence de clôture privilégiée, hauteur, maille, passage petite/moyenne faune)

A la suite des investigations de terrain, la collectivité a décidé de réaliser une OAP pour préserver les haies.



Ainsi les incidences relictuelles sur la biodiversité devraient être non significatives.

c. Evolutions réglementaires : photovoltaïque et agrivoltaïque

L'évolution du règlement consiste d'une part à autoriser les panneaux photovoltaïques en zones Ne et Ag (destination des constructions et usages des sols) et d'autre part à encadrer leur implantation. Ainsi, il règlemente l'implantation des panneaux (hauteur, distance entre les panneaux, par rapport à la voie, etc.), leur emprise au sol hors zones Ne (100 m² maximum), le traitement des voies (perméable ou semi-perméable), l'intégration paysagère des constructions liées à la production photovoltaïque, les clôtures (perméables à la faune).

Ces dispositions permettent de réduire les incidences de l'implantation de centrales photovoltaïques sur la biodiversité, le paysage et le sol.

8. Encadrement de l'éolien

Le but est de créer un zonage sous condition(s) pour permettre de limiter l'installation d'éoliennes de plus de 12m.

Ainsi un nouveau zonage As (367,4 ha) et Ns (185,4 ha) est créé, où l'implantation de toutes les éoliennes de plus de 12m, qu'elles soient destinées à la production d'énergie ou à la mesure du vent, ainsi que leurs installations annexes (postes de livraison, chemins d'accès dédiés non mutualisés, etc.), est interdite.

Cette interdiction est justifiée par la nécessité de :

1. Préserver l'intégrité paysagère des sites naturels et des cônes de vue identifiés comme emblématiques dans le rapport de présentation du PLUi. La zone Ns se caractérise par des paysages de grande qualité qu'il convient de soustraire à toute artificialisation ou altération visuelle majeure.
2. Protéger les écosystèmes et la biodiversité spécifiques à la zone Ns. La présence avérée d'espèces protégées (notamment avifaune), de couloirs de migration et d'habitats naturels sensibles (source : étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, LPO 2023, et étude SIGOGNE) rend incompatible l'implantation d'infrastructures de grande hauteur et génératrices de nuisances sonores et vibratoires.
3. Maintenir la vocation naturelle et agricole de la zone, en cohérence avec les objectifs de développement durable et de non-artificialisation des sols.

Cette évolution aura des incidences positives sur la biodiversité et les paysages en préservant certains secteurs sensibles d'un point de vue paysager ou écologique, de la construction d'éoliennes de plus de 12 m.

9. Conclusion

La modification n°2 du PLUi-H de la Communauté Urbaine du Creusot Montceau répond à plusieurs objectifs :

- Mettre en place la stratégie photovoltaïque de la communauté urbaine : l'objectif est de développer de manière maîtrisée les projets photovoltaïques et agrivoltaïques tout en s'inscrivant dans la trajectoire de développement des énergies renouvelables prévue par le PCAET
- Délimiter des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zones A et N, afin de permettre la création ou l'extension d'activités liées au tourisme et aux loisirs
- Identifier de nouveaux bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N : 15 bâtiments identifiés pour un changement de destination, qui représentent une proportion minime au regard des 1102 bâtiments identifiés au plan de zonage avant la modification
- Encadrer davantage l'implantation d'éoliennes en délimitant des zones A et N de protection renforcée
- Faire évoluer de manière limitée les Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de les adapter à la réalisation de projets
- Apporter un ensemble d'évolutions au règlement écrit visant à faciliter son application et à favoriser davantage la densification des espaces urbanisés
- Apporter quelques évolutions au zonage, notamment des corrections nécessaires à la prise en compte d'habitations en zone économique UX, afin de permettre leur évolution.

De manière globale, ces évolutions restent limitées à l'échelle de l'ensemble du territoire et doivent s'inscrire en cohérence avec le PADD du PLUi-H. Elles portent sur un ensemble d'adaptations du document d'urbanisme destinées à améliorer sa mise en œuvre ainsi que dans des développements et des renforcements de protection qui confortent le parti d'aménagement du PLUi-H.

Une partie de ces évolutions sont mineures et n'ont pas d'incidences sur l'environnement : nouveaux bâtiments pouvant changer de destination, évolution du zonage, évolution limitée de quelques OAP.

D'autres évolutions auront des incidences positives sur l'environnement en permettant de mieux encadrer l'urbanisation : encadrement de l'implantation d'éoliennes, évolutions du règlement écrit.

Enfin certaines évolutions étaient susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement : développement de projets photovoltaïques, délimitation de STECAL. Une démarche « Eviter, Réduire, Compenser » a donc été mise en place, avec réalisation d'investigations de terrain. Cette démarche itérative avec la collectivité a permis de modifier certains projets et d'intégrer des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur la biodiversité.

En ce qui concerne les STECAL, les surfaces concernées restent très réduites (5,9 hectares). Afin d'assurer son insertion environnementale et paysagère, chacun des STECAL présente une surface modeste (le STECAL le plus étendu couvre environ 1,2 hectares) et des possibilités de construction très encadrées en termes d'emprise bâtie, d'implantation, de hauteur, de préservation des surfaces végétalisées. De plus, les incidences potentielles sont fortement réduites par une priorisation des projets axés sur une réhabilitation du patrimoine bâti ancien ou de reconversion de sites bâtis. Les quatre STECAL susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement sont 2 STECAL impactant plus significativement les espaces agricoles et naturels et 2 autres portant sur la réhabilitation de bâtisses potentiellement favorables à la faune. Une démarche « Eviter, Réduire, Compenser » a donc été mise en place, avec réalisation d'investigations de terrain. Cette démarche itérative avec la collectivité a permis de modifier certains projets et d'intégrer des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur la biodiversité.

En ce qui concerne le développement de projets photovoltaïques au sol et agrivoltaïques, le ciblage des développements sur des sites expertisés préalablement et classés dans un zonage spécifique (zones Ne et Ag) s'inscrit en cohérence avec la démarche de développement maîtrisé préconisée dans le PADD. Elle est globalement plus transparente pour les citoyens et moins impactante pour le paysage et l'environnement que des projets examinés au cas par cas. Toutefois, certains développements de projets photovoltaïques, sur des sites à enjeux environnementaux, étaient susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement. Une démarche « Eviter, Réduire, Compenser » a donc été mise en place, avec réalisation d'investigations de terrain. Cette démarche itérative avec la collectivité a permis de supprimer un site (Les Terres Brûlées à Saint-Sernin-du-Bois) et de modifier certains projets en intégrant des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur la biodiversité. A cette fin, une démarche complémentaire d'inscription d'éléments du paysage à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme couplée avec la réalisation d'OAP permet la protection des zones humides et des secteurs à enjeux forts, la réduction des impacts sur les secteurs à enjeux modérés et l'identification de mesures compensatoires pour des impacts résiduels.

Ainsi, le PLUi-H inscrit de nouveaux éléments à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme :

- augmentation des zones humides protégées de 1,1 hectares
- augmentation des réservoirs de biodiversité forêt de 2,1 hectares
- augmentation des réservoirs de biodiversité bocage et ripisylve de 0,8 hectares

Enfin, cette modification réduit la superficie des zones U d'environ 1,4 hectares en raison du classement d'un tènement en zone Ne en lieu et place de la zone UE.

Les mesures ERC mises en place devraient permettre d'avoir des impacts résiduels non significatifs sur l'environnement. Un certain nombre de ces projets (notamment les projets de photovoltaïque au sol) seront néanmoins soumis à étude d'impact, qui viendra préciser ces analyses.

Finalisation du dossier référence 004302/KK AC PLU

La Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a reçu le 11/07/2025 la demande d'examen au cas par cas relatif au dossier « CU CREUSOT-MONTCEAU (71) - Modification n°2 du PLUi-H .

La MRAe ne s'est pas prononcée dans le délai de 2 mois prévu par l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme.

L'avis tacite est réputé **favorable** à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34 du Code de l'urbanisme.